

**Olivier COURTOIS**

COMMISSAIRE PRINCIPAL DE POLICE HONORAIRE

COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

RÉSIDENCE ADRIANA - 8 B

AVENUE NICOLAS AUSSEL

06160 JUAN LES PINS

TÉL. 04 93 61 23 31

**- DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES -**

COMMUNE DE NICE

////

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

RELATIVE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SUD-EST ASSAINISSEMENT,  
AYANT SON SIÈGE SOCIAL À CAGNES SUR MER (06803), EN VUE D'ÊTRE AUTORISÉE  
À AMÉNAGER ET EXPLOITER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE UNE  
INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.  
(CENTRE DE TRI HAUTE PERFORMANCE - CTHP - QUARTIER SAINT ISIDORE).

\*

\*\*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE - ENQUÊTEUR**

À

MONSIEUR LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

---

Copie à : - MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE.

---

# SOMMAIRE

## PRÉLIMINAIRE

### **I - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **II - OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SUD-EST ASSAINISSEMENT**

CARACTÉRISTIQUES DE L'ACTIVITÉ

### **III - PRÉSENTATION DU PROJET**

III - A LOCALISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

III - B DESCRIPTION GÉNÉRALE, PROCÉDÉS DE TRI ET DE VALORISATION

III - C ETUDE DE DANGERS

### **IV - IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

IV - A ETUDE D'IMPACT

IV - B AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

### **V - OBSERVATIONS DU PUBLIC**

V - A BILAN

V - B ANALYSE THÉMATIQUE

### **VI - RÉPONSES AUX OBSERVATIONS**

VI - A MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ « S.E.A »

VI - B SYNTHÈSE

---

### **VII - ANNEXES**

---

## PRELIMINAIRE

LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (I.C.P.E.) SONT RÉGIES PAR LES ARTICLES L.511-1 À L.517-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES FONT NOTAMMENT L'OBJET DES ARTICLES R.512-1 À R.512-27 DE CE MÊME CODE.

S'AGISSANT DES I.C.P.E. QUI RELÈVENT DU RÉGIME ADMINISTRATIF DE L'AUTORISATION, L'ARTICLE L.511-2 ÉDICTE QUE CETTE AUTORISATION « EST ACCORDÉE PAR LE PRÉFET, APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AUX INCIDENCES ÉVENTUELLES DU PROJET SUR LES INTÉRÊTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L.511-1 ».

CES INTÉRÊTS SONT AINSI DÉFINIS : « LA COMMODITÉ DU VOISINAGE ... LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ, LA SALUBRITÉ PUBLIQUES... L'AGRICULTURE... LA PROTECTION DE LA NATURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES ... LA CONSERVATION DES SITES ET DES MONUMENTS AINSI QUE LES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE. »

\*

\*\*

PAR LETTRE EN DATE DU 3 JANVIER 2011, M. JÉRÔME KESTER, AGISSANT EN TANT QUE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ SUD-EST ASSAINISSEMENT, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ ROUTE DE LA GAUDE, B.P. 153, 06803 CAGNES SUR MER, A PRÉSENTÉ À MONSIEUR LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'AMÉNAGER ET D'EXPLOITER UN CENTRE DE TRI HAUTE PERFORMANCE (CTHP) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE.

LE SITE CHOISI POUR CETTE EXPLOITATION REPRÉSENTE UNE SUPERFICIE DE 26.013 m<sup>2</sup>, RÉPARTIE SUR DEUX PARCELLES DONT LA SOCIÉTÉ S.E.A. A ACQUIS LA MAÎTRISE FONCIÈRE, DANS LE QUARTIER DE NICE SAINT ISIDORE, À PROXIMITÉ DU PÔLE D'ACTIVITÉS LOGISTIQUES DE NICE LINGOSTIÈRE.

FAISANT SUITE À LA DEMANDE FORMULÉE PAR LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES (LETRE ENREGISTRÉE À LA DATE DU 14 MARS 2011), MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE NOUS A DÉSIGNÉ LE 21 MARS 2011 EN TANT QUE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR CHARGÉ DE CONDUIRE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET CI-DESSUS VISÉ.

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 7 AVRIL 2011, MODIFIÉ LE 28 AVRIL QUANT AUX DATES DE L'ENQUÊTE ET DES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, MONSIEUR LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES A PRESCRIT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE D'UN MOIS À LA MAIRIE DE NICE, MAISON DES PROJETS, 1, PLACE PIERRE GAUTIER.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R.512-14-III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL A PRÉCISÉ LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE, EN L'OCCURRENCE LA GAUDE ET SAINT LAURENT DU VAR, OUTRE NICE, LIEU D'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION.

\*

\*\*

## I - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Je soussigné, Olivier COURTOIS, Commissaire Principal de Police honoraire, demeurant à Juan les Pins, Résidence Adriana, 8 B Av. Nicolas Aussel, 06160, désigné en qualité de Commissaire-enquêteur par ordonnance en date du 21 mars 2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice, pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la Société SUD-EST ASSAINISSEMENT pour exploiter un Centre de Tri Haute Performance à proximité du Parc d'activités Lingostière à Nice Saint Isidore.

### DECLARE

- M'ÊTRE RENDU LE 4 AVRIL 2011 DANS LES LOCAUX DU SERVICE PROTECTION CIVILE, ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE, À LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES MARITIMES (PREFECTURE), ET M'Y ÊTRE FAIT REMETTRE UN EXEMPLAIRE DU DOSSIER,
- AVOIR, À CETTE OCCASION, FIXÉ AVEC LA FONCTIONNAIRE EN CHARGE DE CE DOSSIER, LES MODALITÉS DE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, INITIALEMENT PRÉVUE POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 9 MAI AU 10 JUIN INCLUS,
- AVOIR ÉTÉ ULTÉRIEUREMENT INFORMÉ PAR LA PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES QUE LES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ RELATIVE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE N'AVAIENT PU ÊTRE ACCOMPLIES DANS LES DÉLAIS IMPARTIS, EN RAISON PLUS PRÉCISÉMENT DE LA NON-PUBLICATION DES RÉSUMÉS NON TECHNIQUES SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE,
- AVOIR EN CONSÉQUENCE ARRÊTÉ LES NOUVELLES DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET FIXÉ MES NOUVELLES PERMANENCES,
- M'ÊTRE RENDU, LE 3 MAI 2011, DANS LES LOCAUX DU SERVICES DES ENERGIES RENOUVELABLES À LA MAIRIE DE NICE, 22 Bd Dubouchage, pour y coter et parapher le registre d'enquête contenant 8 feuillets non mobiles, numérotés de 1 à 16, pour être déposé à la Maison des Projets, 1 place Pierre Gautier à Nice pendant 31 jours consécutifs, du 18 mai au 17 juin inclus, afin que chacun puisse consigner éventuellement ses observations, après avoir pris connaissance du dossier, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 17 h 00, et le vendredi de 8 h 30 à 15 h 45,
- AVOIR MOI-MÊME VISÉ ET COTÉ L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS AINSI MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC ET SE DÉCRIVANT COMME SUIT :

COTE D.i DOCUMENTS INTRODUCTIFS DU D.D.A.E. (dossier de demande d'autorisation d'exploiter), à savoir :

- LETTRE DE M. KESTER À LA PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES,
  - RUBRIQUES CONCERNÉES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES,
  - DEMANDE DE DÉROGATION D'ÉCHELLE POUR LE PLAN D'ENSEMBLE À 1/200 DES DISPOSITIONS PROJETÉES DE L'INSTALLATION,
  - RÉFÉRENCES DU BUREAU D'ÉTUDES,
- (soit 9 feuillets)

|                   |   |                      |
|-------------------|---|----------------------|
| <u>COTE I.S</u>   | - SOMMAIRE GÉNÉRAL<br>- TABLE DES MATIÈRES DE LA PARTIE I                                 | (soit 2 feuillets)   |
| <u>COTE I</u>     | <b>RÉSUMÉ NON TECHNIQUE,</b>  | (soit 13 feuillets)  |
| <u>COTE II.S</u>  | - SOMMAIRE GÉNÉRAL<br>- TABLE DES MATIÈRES DE LA PARTIE II                                | (soit 5 feuillets)   |
| <u>COTE II</u>    | <b>PRÉSENTATION, SITUATION ADMINISTRATIVE ET DOSSIER GRAPHIQUE</b><br>AVEC HUIT ANNEXES : | (soit 37 feuillets)  |
| <u>COTE II-A</u>  | PRÉSENTATION DE S.E.A.  | (soit 13 feuillets)  |
| <u>COTE II-B</u>  | K.Bis ET BILANS COMPTABLES  | (soit 21 feuillets)  |
| <u>COTE II-C</u>  | EXTRAIT DE CARTE IGN AU 1/25.000°   | (soit 2 feuillets)   |
| <u>COTE II-D</u>  | EXTRAIT CADASTRAL, PLAN DE MASSE «déblais-remblais»<br>PLAN DE TOITURE                    | (soit 4 feuillets)   |
| <u>COTE II-E</u>  | PLAN D'ENSEMBLE AU 1/500°, ET DIVERS  | (soit 7 feuillets)   |
| <u>COTE II-F</u>  | Politique ENVIRONNEMENTALE DE VEOLIA propreté   | (soit 4 feuillets)   |
| <u>COTE II-G</u>  | FICHE TECHNIQUE DE L'ARMOIRE À DTOD   | (soit 11 feuillets)  |
| <u>COTE II-H</u>  | RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE<br>CONSTRUIRE.                              | (soit 4 feuillets)   |
| <u>COTE III.S</u> | - SOMMAIRE GÉNÉRAL<br>- TABLE DES MATIÈRES DE LA PARTIE III                               | (soit 9 feuillets)   |
| <u>COTE III</u>   | <b>Etude d'impact</b><br>AVEC VINGT ET UNE ANNEXES :                                      | (soit 81 feuillets)  |
| <u>COTE III-A</u> | PÉRIMÈTRE OIN PLAINE du VAR   | (soit 2 feuillets)   |
| <u>COTE III-B</u> | ANNEXE, COURRIER DE DÉFRICHEMENT  | (soit 2 feuillets)   |
| <u>COTE III-C</u> | PHOTOS du SITE  | (soit 5 feuillets)   |
| <u>COTE III-D</u> | CARTE GÉOLOGIQUE de MENTON-NICE   | (soit 2 feuillets)   |
| <u>COTE III-E</u> | Etude Sol-Sol ESSAIS  | (soit 42 feuillets)  |
| <u>COTE III-F</u> | POINTS de CAPTAGE d'EAU   | (soit 2 feuillets)   |
| <u>COTE III-G</u> | DONNÉES MÉTÉO FRANCE  | (soit 4 feuillets)   |
| <u>COTE III-H</u> | Etude ECOMED  | (soit 100 feuillets) |

|                    |  |                      |
|--------------------|--|----------------------|
| <u>COTE III-I</u>  | ZNIEFF VALLON DE LINGOSTIÈRE,  | (soit 5 feuillets)   |
| <u>COTE III-J</u>  | ZNIEFF LE VAR,   | (soit 8 feuillets)   |
| <u>COTE III-K</u>  | ZNIEFF VALLONS DE MAGNAN, DE VALLIÈRES<br>ET DE ST ROMAN,  | (soit 5 feuillets)   |
| <u>COTE III-L</u>  | ZNIEFF VALLON DE ST SAUVEUR,   | (soit 5 feuillets)   |
| <u>COTE III-M</u>  | ZICO DE LA BASSE VALLÉE DU VAR,  | (soit 5 feuillets)   |
| <u>COTE III-N</u>  | Liste des ZONES NATURA 2000 dans les<br>ALPES-MARITIMES,   | (soit 2 feuillets)   |
| <u>COTE III-O</u>  | ZONE « VALLONS DE ST PANCRACE, DE MAGNAN,<br>DE LINGOSTIÈRE ET DES VALLIÈRES » PROTÉGÉE PAR<br>ARRÊTÉ DE PROTECTION BIOTOPE, | (soit 11 feuillets)  |
| <u>COTE III-P</u>  | ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION<br>ARCHÉOLOGIQUE SUR LA COMMUNE DE NICE,  | (soit 5 feuillets)   |
| <u>COTE III-Q</u>  | CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE<br>TRANSPORT TERRESTRE POUR LA VILLE DE NICE,                                       | (soit 2 feuillets)   |
| <u>COTE III-R</u>  | CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES VOIES DU RÉSEAU<br>ESCOTA DANS LES ALPES-MARITIMES,  | (soit 2 feuillets)   |
| <u>COTE III-S</u>  | RÉSULTATS ÉTUDE ENCEM,   | (soit 68 feuillets)  |
| <u>COTE III-T</u>  | COURRIERS DE RÉPONSE DU MAIRE ET DU<br>PROPRIÉTAIRE,   | (soit 14 feuillets)  |
| <u>COTE III-U</u>  | PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SERVITUDES,  | (soit 14 feuillets)  |
| <u>COTE IV.A.S</u> | - SOMMAIRE GÉNÉRAL<br>- TABLE DES MATIÈRES DE LA PARTIE IV.A   | (soit 4 feuillets)   |
| <u>COTE IV.A</u>   | - <b>ÉTUDE DE DANGERS, RÉSUMÉ NON TECHNIQUE,</b>   | (soit 15 feuillets)  |
| <u>COTE IV.B.S</u> | - SOMMAIRE GÉNÉRAL<br>- TABLE DES MATIÈRES DE LA PARTIE IV.B   | (soit 8 feuillets)   |
| <u>COTE IV.B</u>   | - <b>ÉTUDE DE DANGERS</b> AVEC dix ANNEXES   | (soit 98 feuillets)  |
| <u>COTE IV-A</u>   | CARTE DES ALÉAS MOUVEMENT DE TERRAIN,  | (soit 2 feuillets)   |
| <u>COTE IV-B</u>   | ANALYSE DU RISQUE Foudre ET ÉTUDE<br>TECHNIQUE (BCM),  | (soit 104 feuillets) |

|                  |   |                     |
|------------------|---|---------------------|
| <u>COTE IV-C</u> | CARTE DE SYNTHÈSE DU PPRN COMMUNE DE NICE,  | (soit 2 feuillets)  |
| <u>COTE IV-D</u> | ACCIDENTOLOGIE DE LA PROFESSION, PAR MOTS-CLÉS ET PAR ACTIVITÉS,  | (soit 45 feuillets) |
| <u>COTE IV-E</u> | CARTOGRAPHIE DES EFFETS THERMIQUES POUR LA FOSSE DE DÉCHARGEMENT, LA ZONE DE PRÉPARATION ET ZONE DE TRI/PROCESS,                  | (soit 2 feuillets)  |
| <u>COTE IV-F</u> | CARTOGRAPHIE DES EFFETS THERMIQUES POUR LES CAGES MÉTALLIQUES, LES ALVÉOLES DE LA ZONE D'EXPÉDITION ET LE BÂTIMENT VIEUX PAPIERS, | (soit 2 feuillets)  |
| <u>COTE IV-G</u> | CARTOGRAPHIE DES EFFETS THERMIQUES POUR LE CAMION,  | (soit 2 feuillets)  |
| <u>COTE IV-H</u> | CARTOGRAPHIE DES EFFETS THERMIQUES DE L'INCENDIE GÉNÉRALISÉ,  | (soit 2 feuillets)  |
| <u>COTE IV-I</u> | ZONAGE PRÉLIMINAIRE ATEX,   | (soit 2 feuillets)  |
| <u>COTE IV-J</u> | ATTESTATION DE DÉBIT AU NIVEAU DES POTEUX INCENDIE DU PROJET,   | (soit 2 feuillets)  |
| <u>COTE V</u>    | <b>NOTICE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ,</b>  | (soit 26 feuillets) |

**NOTA** TOUTES LES PIÈCES PRÉCÉDEMMENT ÉNUMÉRÉES  
CONSTITUENT LE « D.D.A.E » STRICTO SENSU, SOIT : 843 feuillets

|                  |   |                             |
|------------------|---|-----------------------------|
| <u>COTE VI</u>   | <b>LE REGISTRE D'ENQUÊTE</b>  | (soit 8 feuillets paraphés) |
| <u>COTE VII</u>  | L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE,  | (soit 4 feuillets)          |
| <u>COTE VIII</u> | LETRE DE TRANSMISSION AU DÉPUTÉ MAIRE DE NICE DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PAR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS, AVEC INSTRUCTIONS D'AFFICHAGE, EN DATE DU 12 AVRIL 2011. | (soit 2 feuillets)          |
| <u>COTE IX</u>   | ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 7 AVRIL 2011, PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR UNE PÉRIODE ALLANT DU 9 MAI AU 10 JUIN 2011 INCLUS,  | (soit 2 feuillets)          |
| <u>COTE X</u>    | UN EXEMPLAIRE DE L'AVIS AU PUBLIC, PRÉCISANT LES CINQ PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, À LA MAISON DES PROJETS 1, PLACE PIERRE GAUTIER À NICE,   | (soit 1 feuillet)           |
| <u>COTE XI</u>   | INSTRUCTIONS D'AFFICHAGE DU DIRECTEUR ADJOINT DE LA VILLE DE NICE,  | (soit 1 feuillet)           |

COTE XII ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF EN DATE DU 28 AVRIL 2011, (soit 1 feuillet)  
REPORTANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE À LA PÉRIODE ALLANT  
DU 18 MAI AU 17 JUIN 2011 INCLUS, ET PRÉCISANT  
LES NOUVELLES DATES DES PERMANENCES EN MAIRIE  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR,

COTE XIII ATTESTATION D'AFFICHAGE INITIALE ÉTABLIE PAR LE (soit 1 feuillet)  
MAIRE DE NICE, EN DATE DU 22 AVRIL 2011,

COTE XIV UN EXEMPLAIRE DE L'AVIS DU PUBLIC RECTIFICATIF (soit 1 feuillet)  
PRÉCISANT LES NOUVELLES DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE,  
DU 18 MAI AU 17 JUIN 2011 INCLUS, AINSI QUE LES  
CINQ NOUVELLES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR,

COTE XV NOUVELLE ATTESTATION D'AFFICHAGE ÉTABLIE PAR LE (soit 1 feuillet)  
MAIRE DE NICE À LA DATE DU 4 MAI 2011,

- AVOIR VÉRIFIÉ LA PUBLICATION DE L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS DEUX JOURNAUX LOCAUX, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R.512-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EN L'OCCURRENCE :
  - LE NUMÉRO 585 D' L'HEBDOMADAIRE « TRIBUNE BULLETIN CÔTE D'AZUR », EN DATE DU 29 AVRIL 2011,
  - LE NUMÉRO DU QUOTIDIEN « NICE MATIN » EN DATE DU 2 MAI 2011, COMPLÉTÉ PAR L'INSERTION RECTIFICATIVE DU 4 MAI 2011, UNE ERREUR MATÉRIELLE AYANT AFFECTÉ LA DATE INDICQUÉE POUR LA DERNIÈRE PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR,
- AVOIR PROCÉDÉ LE 11 MAI 2011, À LA VISITE DU SITE, EN COMPAGNIE DE M. GAUTIER FREGONA RESPONSABLE PROJETS AU GROUPE VEOLIA-PROPRETÉ, RÉGION Sud-Est, 970, RUE RENÉ DESCARTES À AIX-EN-PROVENCE, AINSI QUE DE M. BERARD, DE LA SOCIÉTÉ Sud-Est ASSAINISSEMENT À CAGNES-SUR-MER, PUIS DE M. MONTEL, DIRECTEUR TRI-RECYCLAGE CHEZ S.E.A.,
- AVOIR REÇU, À CETTE OCCASION, TOUTES LES EXPLICATIONS DEMANDÉES CONCERNANT, NOTAMMENT, LES ACCÈS AU SITE, LES CONDITIONS D'IMPLANTATION PROJETÉES, LES CONTRAINTES « SOL », LES DISTANCES EXISTANT PAR RAPPORT AUX PROPRIÉTÉS LIMITOPHES,
- AVOIR CONSTATÉ LA RÉGULARITÉ DE L'AFFICHAGE EFFECTUÉ SUR LE SITE, EN DEUX POINTS DISTINCTS DONT L'UN PARTICULIÈREMENT VISIBLE DU PUBLIC,
- AVOIR SIÉGÉ EN MAIRIE DE NICE, MAISON DES PROJETS, LES MERCREDI 18 MAI 2011, MARDI 24 MAI 2011, LUNDI 30 MAI 2011, JEUDI 9 JUIN 2011, DE 14H 00 À 17 H 00, AINSI QUE LE VENDREDI 17 JUIN 2011, JOUR DE CLÔTURE DE L'ENQUÊTE, DE 11 H 00 À 12 H 00 H, ET DE 13 H 45 À 15 H 45, AFIN DE RECEVOIR LE PUBLIC,
- AVOIR NOUS-MÊME CLOS ET SIGNÉ LE 17 JUIN 2011, À 15 H 45, À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, LE REGISTRE D'ENQUÊTE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R.512-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

\*

\*\*

- M'ÊTRE RENDU LE 22 JUIN AU SIÈGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ « SUD-EST ASSAINISSEMENT », ROUTE DE LA GAUDE À CAGNES-SUR-MER, ET AVOIR AINSI COMMUNIQUÉ SUR PLACE AU REPRÉSENTANT MANDATÉ DE LA SOCIÉTÉ LES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC DURANT L'ENQUÊTE, EN L'INVITANT À PRODUIRE, DANS UN DÉLAI DE DOUZE JOURS, UN MÉMOIRE EN RÉPONSE,
- AVOIR REÇU CE DOCUMENT LE 4 JUILLET 2011 ET L'AVOIR ANNEXÉ À MON RAPPORT, AINSI QU'UNE COPIE DU PROCÈS-VERBAL DU 22 JUIN 2011,
- AVOIR, ENFIN, CONSIGNÉ MON AVIS SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE,

EN CONSÉQUENCE, IL RESSORT QUE TOUTES LES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES EN LA MATIÈRE ONT ÉTÉ RESPECTÉES.

\*

\*\*

## **II - OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ** **« SUD-EST ASSAINISSEMENT »**

LA SOCIÉTÉ S.E.A., (GROUPE VEOLIA PROPRIÉTÉ), AYANT SON SIÈGE ROUTE DE LA GAUDE, BP 153, 06803 CAGNES-SUR-MER, SOLLICITE DONC L'AUTORISATION D'AMÉNAGER ET D'EXPLOITER UN CENTRE DE TRI HAUTE PERFORMANCE (CTHP) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE.

IL S'AGIT D'INSTALLATIONS AYANT POUR OBJET LE TRI, LE TRANSFERT ET LA VALORISATION MATIÈRE DE **déchets non dangereux**, ET AYANT UNE CAPACITÉ MAXIMALE ANNUELLE DE 120.000 TONNES POUR LE TRI DES D.I.B. (déchets industriels banals) ET DES ENCOMBRANTS, ET DE 10.000 TONNES POUR LE TRI-TRANSFERT DE VIEUX PAPIERS. EST ÉGALEMENT PRÉVU UNE ALVÉOLE À VERRE DE VOLUME INFÉRIEUR À 250 M<sup>3</sup>.

LES DÉCHETS TRAITÉS PROVIENDRONT DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO. POUR LES D.I.B. ET LES VIEUX PAPIERS, LES « FOURNISSEURS » PRINCIPAUX SERONT LES CLIENTS INDUSTRIELS ET PUBLICS DE VEOLIA PROPRIÉTÉ ET AUTRES PRESTATAIRES ; LES ENCOMBRANTS PROVIENDRONT DES COLLECTIVITÉS ET DE DÉCHETTERIES.

**NE SONT PAS AUTORISÉS** : LES DÉCHETS FERMENTESCIBLES DE TYPE ORDURES MÉNAGÈRES, LES PNEUMATIQUES, LES « D.3.E. » (déchets d'équipements électriques et électroniques) ET LES DÉCHETS DANGEREUX EN GÉNÉRAL (NOTAMMENT LES « D.T.O.D. » OU DÉCHETS TOXIQUES EN QUANTITÉS DISPERSÉES, TELS QUE LES DÉCHETS DE GARAGE, DE PRESSING, DE LABORATOIRES ETC...).

LA LISTE DÉTAILLÉE DES DÉCHETS TRAITÉS, AINSI QUE LEUR POURCENTAGE DE VALORISATION EN SORTIE DU CENTRE FIGURENT AU TABLEAU 4 DE LA PARTIE II DU « D.D.A.E. » (COTE II DU DOSSIER, PAGE 23/37). LES TONNAGES MAXIMUM JOURNALIERS TRIÉS, PAR TYPE DE DÉCHETS, LES TONNAGES ANNUELS SORTANTS, LES TYPES DE FILIÈRES DE VALORISATION ENVISAGÉS, ET LES DESTINATIONS SONT PRÉCISÉS DANS LE TABLEAU 6 DE LA MÊME PARTIE (COTE II, PAGE 35/37).

\*

\*\*

LA CRÉATION DE CE TYPE D'INSTALLATIONS RÉPOND TRÈS EXACTEMENT AUX OBJECTIFS RETENUS PAR LE **PLAN DÉPARTEMENTAL d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés** DES ALPES-MARITIMES QUI A ÉTÉ APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL LE 19 NOVEMBRE 2004, ET DONT LA RÉVISION A ÉTÉ ENTÉRINÉE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL EN DÉCEMBRE 2010. LE « PEDMA » A ACTÉ, EN EFFET, LA DÉFICIENCE D'UNITÉS DE TRI ET DE VALORISATION DES « DNM » (DÉCHETS NON MÉNAGERS) ET ENCOMBRANTS, DANS LE DÉPARTEMENT, AINSI QUE LA NÉCESSITÉ DE RÉDUIRE L'EXPORTATION À L'EXTÉRIEUR DU DÉPARTEMENT DE CE TYPE DE DÉCHETS.

\*

\*\*

### **CARACTÉRISTIQUES DE L'ACTIVITÉ**

LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'AUTORISATION POUR LE FUTUR C.T.H.P. RÉSULTE DE L'ASSUJETTISSEMENT DES ACTIVITÉS PRÉVUES AUX RUBRIQUES SUIVANTES DE LA NOMENCLATURE I.C.P.E. (INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT) :

- Rubrique 2714-1** Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ...  
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant estimé à 4.000 m<sup>3</sup>.
- Rubrique 2716-1** Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non-inertes... le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant estimé à 6.500 m<sup>3</sup>.
- Rubrique 2260-2** Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et tous produits organiques naturels.  
Puissance totale installée : 3 MW (3 broyeurs : broyeur DIB, broyeur CSR - combustibles solides de récupération, et broyeur bois).
- Rubrique 2791-1** Installation de traitement de déchets non dangereux... la quantité traitée estimée s'élevant entre 25 et 30 T/h pour le broyeur en entrée du process DIB/encombrants, et de 30 à 35 T/h en capacité maximale pour la presse à balles de l'activité vieux papiers.

Par ailleurs, le futur C.T.H.P. est également assujéti à la **rubrique 2790-1b** (installation de traitement de déchets dangereux, ou de déchets contenant des substances dangereuses...), du fait de la présence de trois séparateurs à hydrocarbures pour la gestion des eaux pluviales, avec chacun une capacité de stockage en hydrocarbures de 1.169 litres, en mode normal.

\*

\*\*

### **III – PRESENTATION DU PROJET**

#### **III - A. LOCALISATION DE L'ÉTABLISSEMENT :**

Le site se trouve sur la commune de NICE, dans le quartier NICE St Isidore, lieu-dit Collet de Grisella. Il occupe les parcelles cadastrées 164 (surface : 5.179 m<sup>2</sup>) et 166 (surface 20.834 m<sup>2</sup>), section CM.

Comme précisé à l'étude d'impact (P.8/80), son altitude se situe entre 70 et 86m. NGF. Le terrain est en pente du Nord vers le Sud d'environ 20m. Aucune activité industrielle n'était réalisée auparavant sur le site projeté. L'étude de sol réalisée par la Société SOL-ESSAIS, qui figure à l'annexe E de l'étude d'impact (partie III, cote III.E), conclut à la présence majoritaire, dans le sous-sol, de « remblais ... très hétérogènes ».

Il sera donc nécessaire de recourir à des techniques de fondation spéciales.

L'entrée du site est située sur la route d'accès au Pôle d'activités logistiques de NICE-Lingostière, accessible depuis :

- La R.D. 6202, qui passe environ 1 km à l'Ouest,
- L'autoroute A.8, qui passe à environ 100m. au Sud du site.

Tous les accès sont déjà existants, et déjà au gabarit poids lourds ; ils ne nécessiteront pas de travaux supplémentaires.

En limite sud de parcelle passe le train des Pignes.

Le projet de C.T.H.P. s'inscrit dans la zone dite « UEq » du Plan Local d'Urbanisme de la ville de NICE, pour laquelle les prescriptions du règlement général autorisent ce type d'installation (cf. Etude d'impact, p.5/80). Les habitations les plus proches sont distantes d'environ 110m, au Nord et à l'Ouest du site, et se trouvent en hauteur par rapport au C.T.H.P. A noter que ce dernier n'est pas soumis à l'obligation d'éloignement prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, contrairement par exemple aux installations de stockage de déchets.

\*\*

L'étude d'impact liste les constructions et habitations présentes dans un rayon de 200m (soit le dixième du rayon d'affichage), p.3/80. On y trouve une douzaine d'entreprises du P.A.L., plus une quinzaine d'habitations individuelles.

Les principaux E.R.P. (Etablissements Recevant du Public) situés à proximité du projet, sur la commune de NICE, sont les suivants :

- Deux écoles à St Isidore, à environ 500m à l'Ouest,
- Le Centre Commercial Carrefour Lingostière, à environ 1 km au Nord-Ouest,
- Plusieurs centres commerciaux se trouvent en contrebas, le long de la R.D. 6202, à environ 1 km à l'Ouest du projet.

\*\*

Le contenu des plans réglementaires prévus par l'article R.512-6 du Code de l'Environnement est rappelé page 36/37 de la partie II du dossier. Ces plans figurent aux Annexes C (le site dans son environnement), D (le site et son voisinage) et E (plan d'ensemble).

S'agissant de l'Annexe D (Cote II.D), on constate que l'échelle du plan cadastral n'est pas celle réglementairement attendue, à savoir « le 1/2.500° au minimum », mais seulement de 1/3.600°. Il s'agit d'une erreur de reprographie commise à l'occasion de la duplication des dossiers. En l'occurrence, cette erreur n'affecte pas de manière significative la lisibilité des informations graphiques requises, telle la trace du dixième du rayon d'affichage, et le bâti existant.

\*\*

### III - B. Description générale, procédés de tri et de valorisation :

Le Centre de Tri Haute Performance prévu à Nice St Isidore sera la troisième installation de ce type à être exploitée, en France, par le groupe VEOLIA Propreté, après ceux de LUDRES (54) et de

NANTES (44). LE RECOURS AUX CENTRES DE TRI ACTUELS AVEC TRI MÉCANIQUE APPARAÎT DÉSORMAIS INSUFFISANT, AU REGARD DES OBJECTIFS FIXÉS PAR LE « GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT » EN TERME D'AUGMENTATION DES TAUX DE VALORISATION MATIÈRE ET ÉNERGÉTIQUE DES DÉCHETS. D'OÙ, LA NÉCESSITÉ DE PASSER À DES CENTRES DE TRI DE « 2<sup>ÈME</sup> GÉNÉRATION », DOTÉS DES DERNIÈRES AVANCÉES TECHNOLOGIQUES EN MATIÈRE DE TRI ET D'AUTOMATISATION.

\*

\*\*

LE PROJET DE C.T.H.P. VA SE MATÉRIALISER PAR L'IMPLANTATION :

- d'un bâtiment principal en forme de « L » inversé, de 124 mètres sur sa plus grande longueur et 11 mètres de haut, intégrant le process de valorisation (surface : 6.232 m<sup>2</sup>),
- d'un bâtiment séparé, mais localisé dans l'angle du bâtiment principal, de 35 x 35 mètres, et 11 mètres de hauteur, intégrant la partie bureaux et presse à carton (bâtiment dit « vieux papiers », surface : 1.225 m<sup>2</sup>),
- d'une aire d'entreposage et de distribution de fuel,
- d'un réseau de circulation,
- d'un bassin de rétention des eaux pluviales de toiture, situé sous le bâtiment tri/process, et d'un volume de 684 m<sup>3</sup>,
- d'un second bassin de rétention, d'un volume de 424 m<sup>3</sup> destiné aux eaux pluviales de voirie et situé au Sud-est du terrain, en extérieur,

LES BÂTIMENTS SERONT JUXTAPOSÉS SUR DES PLATEAUX SUCCESSIFS DESCENDANTS, CORRESPONDANT AU DÉNIVELÉ DU TERRAIN DU NORD VERS LE SUD.

L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS EST RÉALISÉ EN INTÉRIEUR.

LES MURS SERONT EN BÉTON, SUR 6 À 9 MÈTRES DE HAUTEUR POUR LE BÂTIMENT « PROCESS », AVEC TÔLE TRANSPARENTE EN POLYCARBONATE SUR LA HAUTEUR.

UNE PARTIE DE LA TOITURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL, SUR UNE SURFACE D'ENVIRON 2.700 m<sup>2</sup>, SERA ÉQUIPÉE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES, DOTÉS D'UNE COUCHE DE REVÊTEMENT ANTIREFLET AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS LUMINEUSES. L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE SERA REVENDUE À E.D.F.

\*

\*\*

### PROCESS, ÉQUIPEMENTS

LE BÂTIMENT PRINCIPAL COMPREND TOUT D'ABORD UNE AIRE DE MANŒUVRE FERMÉE DE 640 m<sup>2</sup> POUR LES CAMIONS APPORTANT LES DÉCHETS À TRAITER : VÉHICULES LÉGERS, POIDS-LOURDS, SUPER POIDS-LOURDS. LE QUAI DE DÉCHARGEMENT, D'UNE LONGUEUR DE 26 MÈTRES (SOIT 6 QUAIS DE VIDAGE), PERMET LE DÉVERSEMENT DES DÉCHETS DANS UNE FOSSE DE RÉCEPTION DE 5 M DE HAUTEUR. ATTENANTE À CETTE ZONE DE RÉCEPTION SE TROUVE UNE ZONE DE PRÉPARATION QUI, AVEC LA FOSSE DE RÉCEPTION REPRÉSENTE UNE CAPACITÉ DE STOCKAGE DE 4.000 m<sup>3</sup>, SOIT UN MAXIMUM DE 3 JOURS, CONFORMÉMENT AUX PRÉSCRIPTIONS

RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES ET DESTINÉES À PALLIER LES PANNES ET AUTRES INCIDENTS DE TOUTE NATURE ; UNE ALVÉOLE AU SOL D'ENVIRON 60 M<sup>2</sup> EST D'AILLEURS PRÉVUE AFIN DE PERMETTRE DE STOCKER LES DÉCHETS EN PROVENANCE DE LA PARTIE TRI/PROCESS, EN CAS DE PANNE.

CETTE ZONE DE PRÉPARATION PERMET DE RÉALISER UN **PRÉ-TRI** AFIN D'EXTRAIRE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS :

- LES « GROS » (DÉCHETS VOLUMINEUX)
- LES « INDÉSIRABLES » (DÉCHETS DANGEREUX, NON AUTORISÉS ...)

LESQUELS SONT STOCKÉS, SELON LE CAS, SOIT DANS DES BENNES DISPOSÉES EN PÉRIPHÉRIE DE ZONE, SOIT DANS UNE ARMOIRE NORMALISÉE « DTQD » (VOIR ANNEXE G DE LA PARTIE II DU « D.D.A.E. »).

LA FRACTION RESTANTE EST ALORS DIRIGÉE VERS LA ZONE DE **TRI/PROCESS**, D'UNE SUPERFICIE DE 2.380 M<sup>2</sup>, COMPORTANT LES ÉTAPES SUIVANTES :

- BROYAGE,
- TRANSPORT SUR UNE LIGNE DE CONVOYAGE VERS UNE UNITÉ DE CRIBLAGE,
- TRI GRANULOMÉTRIQUE,
- DÉFERRAILLAGE DES DÉCHETS VIA UN « SÉPARATEUR OVERBAND »
- TAPIS DE TRI ET TRI MANUEL,
- TRI GRAVITAIRE VIA UN « SÉPARATEUR BALISTIQUE »
- TRI OPTIQUE PERMETTANT D'EXTRAIRE CERTAINS MATÉRIAUX COMME LES PAPIERS CARTONS, LES FILMS PLASTIQUES, LES PLASTIQUES DURS ET LE PVC,
- TRI AÉRAULIQUE POUR EXTRAIRE NOTAMMENT LES MATÉRIAUX CONSTITUTIFS DES « CSR » (COMBUSTIBLES SOLIDES DE RÉCUPÉRATION)
- BROYEURS SECONDAIRES (POUR LE BOIS, ET LES CSR).

LES PRODUITS AINSI OBTENUS SONT STOCKÉS DANS DES ALVÉOLES OU BOX DE STOCKAGE SITUÉS SOIT :

- DANS LA ZONE DE TRI/PROCESS POUR CE QUI EST DES PAPIERS/CARTONS (COMBUSTIBLES) ET DES PLASTIQUES (COMBUSTIBLES), EN ATTENTE D'ACHEMINEMENT, VIA LES CONVOYEURS, VERS LE BÂTIMENT « VIEUX PAPIERS » POUR MISE EN BALLES.
- DANS LA **ZONE DE DÉPART** DU BÂTIMENT PRINCIPAL, SURFACE SPÉCIFIQUE DE 1.220 M<sup>2</sup> RÉSERVÉE À L'EXPÉDITION DES MÉTAUX FERREUX, DES REFUS NON COMBUSTIBLES, DES DÉCHETS DE CHANTIER, DES C.S.R., BOIS, ET REFUS INCINÉRABLES.  
UNE ALVÉOLE À VERRE, D'UNE SURFACE D'ENVIRON 42 M<sup>2</sup>, EST ÉGALEMENT PRÉVUE AU NIVEAU DU BOX D'EXPÉDITIONS.

\*\*

LE **BÂTIMENT « VIEUX PAPIERS »** COMPREND UNE PRESSE À BALLES, ET UNE ZONE DE STOCKAGE DES BALLES SUR UNE SURFACE DE 600 M<sup>2</sup> ET UNE HAUTEUR DE 4,50M, SOIT UNE CAPACITÉ D'ENVIRON 2.100 TONNES. CE BÂTIMENT DOIT ABRITER ÉGALEMENT ENVIRON 50 M<sup>3</sup> DE BIQ-BAG CONTENANT DES PLASTIQUES DURS.

UN POSTE DE CONTRÔLE, D'UNE SURFACE D'ENVIRON 300 M<sup>2</sup>, EST SITUÉ À L'ÉTAPE, INCLUANT DES VESTIAIRES, UNE SALLE DE REPOS, UNE SALLE DE RÉUNION, UN HALL D'ACCUEIL ET DES SANITAIRES. LA SALLE DE COMMANDE STRICTO SENSU Y REPRÉSENTE UNE SUPERFICIE D'ENVIRON 60 M<sup>2</sup>.

\*\*

### TRAITEMENT DES POUSSIÈRES

L'ENSEMBLE DU BÂTIMENT PRINCIPAL EST MIS EN ASPIRATION (CAPACITÉ DE DÉPOUSSIÉRAGE D'ENVIRON 110.000 m<sup>3</sup>/h). CETTE ASPIRATION SERA RÉALISÉE À LA SOURCE SUR CERTAINS ÉQUIPEMENTS COMME LES BROyeurs. DE PLUS, UN SYSTÈME DE BRUMISATION AU NIVEAU DU BROyeur PRINCIPAL PERMET DE LIMITER LES ÉMANATIONS DE POUSSIÈRES.

LES POUSSIÈRES SONT CAPTÉES ET DIRIGÉES VERS LE SYSTÈME DE FILTRATION (FILTRE À MANCHES) SITUÉ AU SUD DU BÂTIMENT VIEUX PAPIERS. LE DIAMÈTRE DES POUSSIÈRES CONTENUES DANS L'AIR ASPIRÉ ET FILTRÉ AU NIVEAU DE L'INSTALLATION DE DÉPOUSSIÉRAGE EST COMPRIS ENTRE 0,001MM ET 0,5MM. LES PARTICULES DE POUSSIÈRES DE CETTE TAILLE SONT FILTRÉES À 99 %. ELLES SONT ENSUITE COLLECTÉES DANS UN CYCLONE, AVANT ÉLIMINATION VERS UN CENTRE AUTORISÉ.

LE BÂTIMENT VIEUX PAPIERS N'EST PAS, QUANT À LUI, À L'ORIGINE D'ÉMISSION DE POUSSIÈRES (ACTIVITÉ DE STOCKAGE, ESSENTIELLEMENT, POUR DES DÉCHETS SECS DESTINÉS À ÊTRE MIS EN BALLES).

\*\*

### LES ACTIVITÉS ANNEXES

#### ❖ ALIMENTATION ET CONSOMMATION D'EAU :

LES BESOINS EN EAU DU CENTRE DE TRI SERONT ASSURÉS PAR LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU COMMUNAL D'EAU POTABLE, SITUÉ À ENVIRON 20 M DES LIMITES DE PARCELLES AU SUD-EST DU SITE.

**L'EAU N'EST PAS UTILISÉE DANS LE PROCESS.** LA SEULE CONSOMMATION EN EAU EST LIÉE AU BESOIN SANITAIRE DU PERSONNEL (RESTAURATION, DOUCHES ET W.C) ET, ACCESSOIREMENT SEULEMENT :

- À LA BRUMISATION DES FOSSES (POUR LA ZONE DE BROyAGE NOTAMMENT).
- À L'ARROSAGE DES ESPACES VERTS.

CES DEUX DERNIERS BESOINS DOIVENT EN EFFET ÊTRE PRINCIPALEMENT ASSURÉS PAR PRISE DANS LE BASSIN DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES DE TOITURE (SOUS LE BÂTIMENT TRI/PROCESS).

LE LAVAGE DES BÂTIMENTS SE FAIT À L'AIDE D'UNE BALAYEUSE INDUSTRIELLE (SANS REJET D'EAU).

LA BRUMISATION DES FOSSES EST ESTIMÉE À 1.100 m<sup>3</sup>/AN.

#### ❖ ÉNERGIE :

LE SITE CONSOMMERA DE L'ORDRE DE 7.000 MW.H D'ÉLECTRICITÉ PAR AN (LE LOCAL TRANSFORMATEURS EST PRÉVU À L'EST DU BÂTIMENT VIEUX PAPIERS).

LE CHAUFFAGE SERA ASSURÉ PAR CLIMATISATION RÉVERSIBLE ; IL CONCERNE LA CABINE DE TRI, ET LES BUREAUX SITUÉS À L'ÉTAJE DU BÂTIMENT VIEUX PAPIERS.

UN GROUPE COMPRESSEUR D'AIR, D'UNE PUISSANCE ESTIMÉE DE 250 KW, DOIT ÊTRE INSTALLÉ DANS LA ZONE TRI/PROCESS DU BÂTIMENT PRINCIPAL (VOIR ANNEXE E DE LA PARTIE II DU « D.D.A.E. »). CE TYPE D'INSTALLATION RELÈVE DU SIMPLE RÉGIME DÉCLARATIF POUR LA RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES (RUBRIQUE 2920 2b DE LA NOMENCLATURE).

❖ Activités de réception / expédition :

LE SITE SERA APPROVISIONNÉ PAR 58 poids-lourds par jour en moyenne. LES EXPÉDITIONS CONCERNERONT 19 CAMIONS PAR JOUR EN MOYENNE. SI L'ON AJOUTE 41 VÉHICULES PERSONNELS POUR LES EMPLOYÉS, ON ARRIVE À UN TRAFIC PRÉVISIONNEL D'ENVIRON 118 ROTATIONS PAR JOUR.

DEUX PONTS-BASCULES PERMETTENT D'ASSURER LES PESÉES DES VÉHICULES QUI ENTRENT, ET SORTENT DU SITE.

LE SITE PROCÈDE AU SUIVI DE SES DÉCHETS. IL PRÉCISE NOTAMMENT L'ENSEMBLE DES DÉCHETS PRODUITS, LES ENLÈVEMENTS, LES QUANTITÉS, LEURS MODALITÉS DE TRANSPORT ET D'ÉLIMINATION FINALE.

DANS LE CAS D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS DITS « INDÉSIRABLES » (DÉCHETS DANGEREUX REÇUS EN MÉLANGE AVEC LES DÉCHETS TRAITÉS PAR S.E.A. ET ISSUS D'ERREURS DE TRI EN AMONT), LE C.T.H.P. RESPECTERA LES PROCÉDURES DU B.S.D.D. (BORDEREAU DE SUIVI DE DÉCHETS DANGEREUX).

\*\*

### III - C. ÉTUDE DE DANGERS :

LE D.D.A.E. (DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION) CONSACRE SA PARTIE IV (AVEC UN RÉSUMÉ NON TECHNIQUE EN PARTIE IV.A) À L'ÉTUDE DE DANGERS.

EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À AUTORISATION, L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ASTREINT LE DEMANDEUR À FOURNIR UNE ÉTUDE DE DANGERS « QUI PRÉCISE LES RISQUES AUXQUELS L'INSTALLATION PEUT EXPOSER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT ... EN CAS D'ACCIDENT, QUE LA CAUSE SOIT INTERNE OU EXTERNE À L'INSTALLATION ... EN TANT QUE DE BESOIN, CETTE ÉTUDE ... PREND EN COMPTE LA PROBABILITÉ D'OCCURRENCE, LA CINÉTIQUE ET LA GRAVITÉ DES ACCIDENTS POTENTIELS SELON UNE MÉTHODOLOGIE QU'ELLE EXPLICITE. ELLE DÉFINIT ET JUSTIFIE LES MESURES PROPRES À RÉDUIRE LA PROBABILITÉ ET LES EFFETS DE CES ACCIDENTS ».

LE CONTENU RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉTUDE DE DANGERS EST PRÉCISÉ PAR L'ARTICLE R.512-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS, L'ÉTUDE DE DANGERS PRÉSENTÉE COMPORTE NOTAMMENT :

- LA DESCRIPTION ET LA CARACTÉRISATION DE L'ENVIRONNEMENT (ENVIRONNEMENT COMME SOURCE POTENTIELLE D'AGRESSION ; ENVIRONNEMENT COMME CIBLES)
- L'IDENTIFICATION ET LA CARACTÉRISATION DES POTENTIELS DE DANGERS (AVEC PRISE EN COMPTE DE L'ACCIDENTOLOGIE)

- LES MÉTHODES ET MOYENS DE CALCUL UTILISÉS POUR LA MODÉLISATION DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX
- L'ÉVOLUTION DES RISQUES ET DES EFFETS DOMINOS
- LES MÉTHODES ET MOYENS DE SECOURS

\*

\*\*

L'ANNEXE D DE LA PARTIE IV FOURNIT UNE ANALYSE DE L'ACCIDENTOLOGIE DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS, À PARTIR DE LA BASE DE DONNÉES ARIA, QUI EST GÉRÉE PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.

POUR LA PLUPART, CES ACCIDENTS CONCERNENT L'ACTIVITÉ D'ENLÈVEMENT ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES.

SUD-EST ASSAINISSEMENT NE TRAITERA DANS LE C.T.H.P. QUE LES DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB), LES ENCOMBRANTS ET LES VIEUX PAPIERS (PAS D'ORDURES MÉNAGÈRES). CEPENDANT, L'ACTIVITÉ DE TRI ET DE TRAITEMENT DES PAPIERS, CARTON ET PLASTIQUES EST ENJOBBÉE SOUS L'APPLICATION « DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ».

LE PRINCIPAL RISQUE LIÉ À CES DÉCHETS EST LE **risque incendie**, LIÉ À LEUR CARACTÈRE COMBUSTIBLE. LES DÉCHETS TRAITÉS SUR SITE NE PRÉSENTENT PAS DE CARACTÈRE TOXIQUE OU NOCIF MARQUÉ, POUVANT ENTRAÎNER DES EFFETS POUR LA SANTÉ. L'INCENDIE AFFECTANT LES DÉCHETS, COMPTE TENU DE LEUR NATURE, N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE CONDUIRE À DES DÉGAGEMENTS DE GAZ DE COMBUSTION RENFERMANT DES QUANTITÉS SIGNIFICATIVES DE SUBSTANCES TOXIQUES. ILS PEUVENT NÉANMOÏNS RENFERMER DES SUIES ET DE FAIBLES QUANTITÉS D'OXYDE DE CARBONE NÉCESSITANT L'UTILISATION D'ARI (APPAREILS RESPIRATOIRES ISOLANTS) POUR LES PERSONNES D'INTERVENTION.

L'ANALYSE DE L'ACCIDENTOLOGIE FAIT APPARAÎTRE LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- INFLAMMATION INTEMPESTIVE DE DÉCHETS DANS LES PARTIES DU PROCÉDÉ, PAR COMBUSTION SPONTANÉE, ADMISSION DE DÉCHETS INCANDESCENTS, FORMATION DE RÉACTIONS EXOTHERMIQUES ENTRE DÉCHETS, OU ENTRE LES DÉCHETS ET LES ÉQUIPEMENTS D'EXPLOITATION, OU ENCORE FEUX D'ORIGINE ÉLECTRIQUE,
- Explosions parfois violentes survenant le plus fréquemment dans les broyeurs, les incendies se propageant par les convoyeurs,
- LES ÉTINCELLES PRODUITES LORS DU COMPACTAGE DES DÉCHETS (ÉTINCELLE LORS D'UN TRI À LA PELLE MÉCANIQUE, GÉNÉRÉE PAR LES DENTS DU BROYEUR, DÉFAILLANCE ÉLECTRIQUE...) OU LE DÉFAUT DE COMPACTAGE FAVORISANT LE PASSAGE D'OXYGÈNE SONT D'AUTRES SOURCES D'INCENDIES POTENTIELS.

\*

\*\*

## MESURES DE PRÉVENTION DU RISQUE

### ❖ ACTION SUR LES SOURCES D'INFLAMMATION :

- L'APPORT SUR LE SITE DE PRODUITS INCANDESCENTS EST INTERDIT. SI, MALGRÉ TOUT, DES DÉCHETS AVEC PRODUITS INCANDESCENTS ÉTAIENT DÉVERSÉS DANS LES VÉHICULES DE COLLECTE, UN FEU COUVANT SERAIT DÉTECTÉ PAR LES OPÉRATEURS LORS DU CONTRÔLE VISUEL À L'ENTRÉE DU SITE OU LORS DU DÉCHARGEMENT DES DÉCHETS. DANS UN TEL CAS, DES MESURES SERAIENT PRISES POUR ARRÊTER LA COMBUSTION (ARROSAJE À L'EAU, NOTAMMENT),
- LES DISPOSITIONS SERONT PRISES POUR LIMITER LES CONSÉQUENCES DES TRAVAUX PAR POINT CHAUD (PERMIS DE FEU DÉLIVRÉS PAR LE RESPONSABLE DU SITE),
- L'ANALYSE DU RISQUE Foudre ET l'ÉTUDE TECHNIQUE DU PROJET DE C.T.H.P., RÉALISÉS PAR LE BUREAU D'ÉTUDES B.C.M. DE DOUAI, EN JUIN 2010, FIGURENT À L'ANNEXE B DE LA PARTIE IV. Y SONT DÉTERMINÉS LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION NÉCESSAIRES ET DISTINCTS POUR LE BÂTIMENT PRINCIPAL ET LE BÂTIMENT « VIEUX PAPIERS ». TOUTES LES INSTALLATIONS SERONT MISES À LA TERRE.
- DANS LE DOMAINE DES ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES (DITES ATEX), l'ÉTUDE DE DANGERS PROPOSE UN ZONAGE PRÉLIMINAIRE LIÉ AUX POUSSIÈRES PRÉSENTES DANS LES ÉQUIPEMENTS, QUI FIGURE À L'ANNEXE I DE LA PARTIE IV. LE RISQUE D'EXPLOSION EST NOTAMMENT PRÉSENT AU NIVEAU DU BROUYEUR PRINCIPAL DANS LA ZONE DE PRÉPARATION, DES DEUX BROUYEURS SECONDAIRES DANS LA ZONE TRI/PROCESS, ET DE LA COLLECTE DES « FINES » DANS LE CYCLONE DE DÉPOUSSIÉRAGE. DE TELS INCIDENTS NE SERAIENT PAS DE NATURE À PROVOQUER DES EFFETS DE SURPRESSION HORS SITE, MAIS POURRAIENT ÊTRE À L'ORIGINE D'UN DÉPART D'INCENDIE PAR « EFFET DOMINO ». UN ZONAGE ATEX SERA RÉALISÉ **PAR L'EXPLOITANT** LORS DE LA MISE EN SERVICE DU C.T.H.P.

### ❖ MESURES PRÉVENTIVES FACE AU RISQUE D'EXTENSION :

LE RISQUE DE PROPAGATION D'UN ÉVENTUEL INCENDIE SERA LIMITÉ PAR LES MESURES SUIVANTES :

- LES DIFFÉRENTES FAMILLES DE PRODUITS SERONT STOCKÉES DANS DES BENNES MÉTALLIQUES, DONC INCOMBUSTIBLES.
- LE BÂTIMENT PRINCIPAL A DES MURS COUPE FEU (REI. 120) SUR TOUTE SA PÉRIPHÉRIE D'UNE HAUTEUR MINIMALE DE 6 MÈTRES (9 M VERS LA ZONE DE DÉPART). LES MURS EXTÉRIEURS DU BÂTIMENT « VIEUX PAPIERS » SONT « REI. 120 » SUR 11 MÈTRES DE HAUTEUR.
- LES DIFFÉRENTES ZONES À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL SONT SÉPARÉES PAR DES MURS STABLES AU FEU.
- LES BUREAUX DU PERSONNEL ET LES VESTIAIRES SITUÉS À L'ÉTAPE DU BÂTIMENT VIEUX PAPIERS SONT SÉPARÉS PAR DES MURS COUPE FEU DE LA ZONE D'EXPLOITATION.

- SÉPARATION DES ZONES DE STOCKAGE ET DE VIDAĞE DES D.I.B. ET ENCOMBRANTS DANS LE BÂTIMENT PRINCIPAL.
- SÉPARATION ENTRE LES ALVÉOLES DE STOCKAGE DES DÉCHETS COMBUSTIBLES CÔTÉ EST ET DES DÉCHETS NON COMBUSTIBLES CÔTÉ OUEST.
- ÉVACUATION DES DÉCHETS RÉALISÉE PAR CAMIONS AU FUR ET À MESURE, DANS LES ALVÉOLES ET LE BÂTIMENT VIEUX PAPIERS.
- SYSTÈME DE DÉTECTION INCENDIE AUTOMATIQUE DANS L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS.
- TRAPPES DE DÉSENFUMAGE COMMANDABLES À DISTANCE.

\*\*

### Moyens de secours

#### ❖ Moyens internes :

LES BÂTIMENTS SONT ÉQUIPÉS DE ROBINETS D'INCENDIE ARMÉS (RIA) LOCALISÉS À PROXIMITÉ DES ISSUES, ET DISPOSÉS DE TELLE SORTE QU'UN FOYER PUISSE ÊTRE ATTAQUÉ SIMULTANÉMENT PAR DEUX LANCES EN DIRECTIONS OPPOSÉES.

DES EXTINCTEURS ADAPTÉS SONT PRÉVUS À PROXIMITÉ DES DÉPÔTS DE MATIÈRES COMBUSTIBLES, ET DES POSTES DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT DU CARBURANT ET DÉCHETS.

LE PERSONNEL D'EXPLOITATION SERA FORMÉ À L'UTILISATION DES MOYENS DE LUTTE INCENDIE.

UNE ZONE SPÉCIFIQUE EN CAS DE CAMION EN FEU, ÉQUIPÉE D'UN SYSTÈME D'EXTINCTION FIXE, EST PRÉVUE EN BAS DU SITE (DIMENSION : 20 M X 3 M), AVANT LA PESÉE D'ENTRÉE.

#### ❖ Moyens externes :

LES SECOURS EN PROVENANCE DE LA CASERNE DE NICE DOIVENT POUVOIR SE RENDRE SUR LE SITE EN MOINS DE 15 MINUTES, ET DISPOSERONT D'UN ACCÈS SPÉCIFIQUE « POMPIERS », DEPUIS LA ROUTE D'ACCÈS AU P.A.L. (portail DFCI).

TROIS POTEAUX INCENDIE NORMALISÉS SERONT DISPONIBLES À L'INTÉRIEUR DU SITE PERMETTANT, EN SIMULTANÉ, UN DÉBIT UNITAIRE MINIMAL DE 60 m<sup>3</sup>/h. ILS SERONT SITUÉS AU NIVEAU DU BÂTIMENT VIEUX PAPIERS, AU NIVEAU DES EXPÉDITIONS, ET AU NIVEAU DE LA ZONE TRI/PROCESS.

IL EST À NOTER QUE DEUX BOUCHES D'INCENDIE (PI N° 2127 & 2128) SONT DÉJÀ IMPLANTÉES À PROXIMITÉ DU SITE, DONT UNE À PROXIMITÉ DE L'ENTRÉE DU C.T.H.P.

\*\*

## CONCLUSIONS DE L'ÉTUDE DE DANGERS

HUIT SCÉNARIOS ONT ÉTÉ ÉTUDIÉS POUR MODÉLISER LES « PHÉNOMÈNES DANGEREUX MAXIMUM RETENUS », ALLANT DE L'INCENDIE MAÎTRISÉ DE LA FOSSE DE DÉCHARGEMENT À L'INCENDIE GÉNÉRALISÉ DE L'ENSEMBLE DU SITE.

LE SCÉNARIO D'INCENDIE GÉNÉRALISÉ MONTRE QUE LES ZONES D'EFFETS LÉTAUX ET IRRÉVERSIBLES SORTENT DU SITE, **SANS ATTEINDRE DE CIBLE POUR LES EFFETS LÉTAUX**, ET ATTEIGNENT UNE PORTION DE LA VOIE FERRÉE POUR LES EFFETS IRRÉVERSIBLES (À SAVOIR DES DANGERS SIGNIFICATIFS POUR LA VIE HUMAINE). LE NIVEAU DE GRAVITÉ ASSOCIÉ DES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES EXPOSÉES AU RISQUE EST « SÉRIEUR », SELON LA GRILLE DÉFINIE PAR L'ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 2005.

LE SCÉNARIO D'INCENDIE GÉNÉRALISÉ DANS LE BÂTIMENT TRI/PROCESS MONTRE QUE SEULS LES EFFETS IRRÉVERSIBLES SORTENT DU SITE, À L'OUEST, **SANS ATTEINDRE DE CIBLE**. LE NIVEAU DE GRAVITÉ ASSOCIÉ EST « MODÉRÉ ».

LES AUTRES PHÉNOMÈNES DANGEREUX MODÉLISÉS PRÉSENTENT UN NIVEAU DE GRAVITÉ HORS GRILLE (ABSENCE D'EFFETS HORS SITE).

SELON LES CRITÈRES DE L'ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 2005, LES RISQUES ASSOCIÉS À LA FUTURE INSTALLATION DU C.T.H.P. SONT DONC À CONSIDÉRER COMME **ACCEPTABLES**.

\*  
\*\*

## IV – IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### IV - A. ÉTUDE D'IMPACT :

SON CONTENU EST DÉFINI PAR L'ARTICLE R.512-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. CELLE PRÉSENTE DANS LE DOSSIER COMPREND BIEN LES SIX CHAPITRES EXIGÉS, ET COUVRE L'ENSEMBLE DES THÈMES REQUIS ;

PRÉCISONS D'EMBLÉE QUE LE PROJET DE C.T.H.P. N'EST SITUÉ DANS AUCUN DES PÉRIMÈTRES PROTÉGÉS TELS QUE :

- les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)
- les zones classées NATURA 2000,
- les « ZNIEFF » (NOTAMMENT CELLE DU VALLON DE LINGOSTIÈRE, ET CELLE DU VAR)
- les périmètres de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- les périmètres visés par les arrêtés préfectoraux de protection biotope (telle la zone des « Vallons obscurs» situés à plus de 7 km au Nord du site).

AU NIVEAU DE LA ZONE D'ÉTUDE, UN PRÉ DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE PRINTEMPIER A ÉTÉ RÉALISÉ PAR LE BUREAU D'ÉTUDES ECOMED AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2009, PUIS UN DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE AU 29 MARS 2010. IL EN RESSORT QUE « LES HABITATS NATURELS DE LA ZONE D'ÉTUDE REPRÉSENTENT UN TRÈS FAIBLE ENJEU LOCAL DE CONSERVATION ».

PAR AILLEURS, LE TERRAIN CONCERNÉ PAR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N'ENTRE PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU CODE FORESTIER. IL N'Y AURA DONC PAS BESOIN D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.

\*\*

COMME LE MENTIONNE LE RÉSUMÉ NON TECHNIQUE, LE C.T.H.P. NE PRÉSENTE PAS, D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE, D'IMPACTS SIGNIFICATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT : « EN EFFET, LE SITE EST PEU OU PAS GÉNÉRATEUR DE NUISANCES ET TOUTES LES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES DANS LA CONCEPTION DES INSTALLATIONS ONT ÉTÉ PRISES POUR LIMITER LES IMPACTS ÉVENTUELS DU SITE ».

ON RELÈVERA NOTAMMENT LES POINTS SUIVANTS :

- LES REJETS D'EAUX USÉES NE COMPORTERONT PAS DE REJETS INDUSTRIELS, MAIS UNIQUEMENT DES REJETS « DOMESTIQUES »
- LES REJETS D'EAU PLUVIALE S'EFFECTUERONT APRÈS TRAITEMENT SUR SITE (BASSIN, DÉBOURBEUR, DÉCANTEUR)
- LE REJET DE GAZ D'ÉCHAPPEMENT PROVIENDRA UNIQUEMENT DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE DÉCHETS, SOUMIS À RÉGLEMENTATION
- LES DÉCHETS SONT UNIQUEMENT **EN TRANSIT** À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ET SUR DES AIRES ÉTANCHES
- LES ACTIVITÉS ONT LIEU SUR DES AIRES IMPERMÉABLES
- LES PRODUITS LIQUIDES SONT STOCKÉS DANS DES CONDITIONS ADAPTÉES (BASSINS, CUVES DE RÉTENTION...)
- LE SITE NE POSSÈDE PAS DE STOCKAGES DE PRODUITS DANGEREUX OU SOLVANTÉS, NI D'INSTALLATION DE COMBUSTION
- TOUTES LES VOIES ET AIRES DE CIRCULATION DES VÉHICULES SERONT IMPERMÉABILISÉES.

\*\*

UNE ÉTUDE BRUIT A ÉTÉ RÉALISÉE EN JUIN 2010 PAR LA SOCIÉTÉ ENCEM, COMPORTANT UNE ESTIMATION DES NIVEAUX SONORES PRÉVISIONNELS DES ÉQUIPEMENTS PRÉSENTS.

CETTE ÉTUDE FAIT RESSORTIR QUE LE PROJET DE C.T.H.P. S'INSCRIT DANS UN PAYSAGE SONORE FORTEMENT INFLUENCÉ PAR LE TRAFIC DE L'AUTOROUTE A.8, AINSI QUE DIFFÉRENTS BRUITS LIÉS À UNE ZONE URBAINE (ZONE D'ACTIVITÉS, RIVERAINS, CHANTIERS BTP TEMPORAIRES ET FRÉQUENTS).

LES SOURCES SONORES DU PROJET CORRESPONDENT À DEUX ENSEMBLES D'ACTIVITÉS :

- LES ACTIVITÉS MOBILES ET FIXES DE RÉCEPTION ET D'EXPÉDITION (CHARGEURS, PELLE HYDRAULIQUE, MONITORS, ROTATION DES CAMIONS)
- LE PROCESS DE VALORISATION DES DÉCHETS

LES PREMIÈRES SE DÉROULERONT DU LUNDI AU SAMEDI, SUR UN CRÉNEAU HORAIRE ALLANT DE 5 H 00 À 17 H 00. LE PROCESS DOIT FONCTIONNER 24 H SUR 24, 7 JOURS SUR 7. LE BRUIT CONTINU DU PROCESS SE DIFFÉRENCIERA SURTOUT EN PÉRIODE NOCTURNE DU BRUIT DU TRAFIC ROUTIER.

LES RÉSULTATS DE L'ÉTUDE PRÉVISIONNELLE PRÉSENTENT DES VALEURS D'ÉMERGENCE EN LIMITE DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES RÉPONDANT AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES.

CONFORMÉMENT À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 JANVIER 1997, RELATIF À LA LIMITATION DES BRUITS ÉMIS DANS L'ENVIRONNEMENT PAR LES I.C.P.E., LES NIVEAUX DE BRUIT NE DOIVENT PAS EXCÉDER 70 dB (A) EN PÉRIODE JOUR, ET 60 dB (A) EN PÉRIODE NUIT.

LES NIVEAUX MAXIMUMS EN LIMITE D'EMPRISE ONT ÉTÉ **ESTIMÉS** LÉGÈREMENT INFÉRIEURS À CES NIVEAUX RÉGLEMENTAIRES. L'ÉTUDE ENCEM PRÉCONISE DONC, DANS SES CONCLUSIONS, DE **RESPECTER CES VALEURS plus restrictives** DANS L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION POUR LES HABITATIONS LES PLUS SENSIBLES (CELLES SITUÉES SUR LE VERSANT OPPOSÉ AU SITE, AINSI QUE LES PROPRIÉTÉS AU-DESSUS, AU NIVEAU DE L'ANCIEN CHEMIN DE CRÉMAT).

\*  
\*\*

#### IV - B. Avis de l'Autorité Environnementale :

L'ARTICLE L.122-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DISPOSE QUE, LORSQU'UN PROJET EST SOUMIS À ÉTUDE D'IMPACT, CETTE DERNIÈRE DOIT ÊTRE « TRANSMISE POUR AVIS À L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT PAR L'AUTORITÉ CHARGÉE D'AUTORISER OU D'APPROUVER CES AMÉNAGEMENTS OU CES PROJETS ».

L'ARTICLE R.122-1-1 DU MÊME CODE PRÉCISE QUE L'AVIS PORTE SUR LA QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION, EN PARTICULIER DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGER, ET SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET. IL DOIT ÊTRE MIS À LA CONNAISSANCE DU PUBLIC **ET JOINT AU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**.

COMME INDiqué PLUS HAUT DANS NOTRE RAPPORT (I - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE), NOUS AVONS PLACÉ CE DOCUMENT SOUS COTE VII. DANS LE CAS D'ESPÈCE, L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE COMPÉTENTE EST LE PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET, PAR DÉLÉGATION, LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (D.R.E.A.L.).

\*  
\*\*

LA CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE EST QUE, D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE, « L'ÉTUDE D'IMPACT EST CLAIRE, CONCISE. ELLE EST COMPLÈTE ET COMPORTE TOUTES LES RUBRIQUES EXIGÉES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT. LES ENJEUX SONT LIMITÉS EN FONCTION DES THÉMATIQUES. L'ÉTUDE EST PROPORTIONNÉE À L'ANALYSE DE CES ENJEUX... LE PROJET A BIEN IDENTIFIÉ ET PRIS EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX. LA CONCEPTION DU PROJET ET LES MESURES PRISES POUR SUPPRIMER, RÉDUIRE LES IMPACTS SONT APPROPRIÉES AU CONTEXTE ET AUX ENJEUX RELATIFS À LA PRÉSERVATION DES PAYSAGES ET À LA COMMODITÉ DU VOISINAGE ».

\*  
\*\*

## V – OBSERVATIONS DU PUBLIC

V - A. Bilan :

AUCUNE OBSERVATION N'A ÉTÉ FORMULÉE ORALEMENT.

TROIS PERSONNES ONT ÉMARGÉ LE REGISTRE D'ENQUÊTE, INDIQUANT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOSSIER, SANS FORMULER D'OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

**RÉFÉRENCE 1** : M<sup>ME</sup> TOSCHI, de la Société ESCOTA

**RÉFÉRENCE 2** : M. TEXIER, du « G.P.E. » (ORGANISME NON IDENTIFIÉ)

**RÉFÉRENCE 4** : M<sup>ME</sup> MAQUARD, PRÉSIDENTE du GADSECA (GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS DE DÉFENSE DES SITES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CÔTE D'AZUR).

DEUX AUTRES PERSONNES ONT CONSIGNÉ DES OBSERVATIONS MANUSCRITES :

**RÉFÉRENCE 6** : M<sup>ME</sup> CARON, POUR LES AMIS DE LA TERRE

**RÉFÉRENCE 10** : COSIGNATAIRES BONFILS-MICHAUT

ENFIN, CINQ DOSSIERS OU NOTES DE TRAITEMENT DE TEXTE ONT ÉTÉ DÉPOSÉS RESPECTIVEMENT PAR :

**RÉFÉRENCE 3** : M. CUGABAL, MEMBRE du C.N.I.I.D. (ORGANISME NON IDENTIFIÉ, LA PERSONNE S'ÉTANT PRÉSENTÉE HORS PERMANENCE du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR)

**RÉFÉRENCE 5** : M. MASSON, (s.a.p.)

**RÉFÉRENCE 7** : M<sup>ME</sup> DUBOIS, FÉDÉRATION des Alpes MARITIMES des ALTERNATIFS.

**RÉFÉRENCE 8** : ASSOCIATION NICEA (Nice, CITOYENNE ET ALTERMONDIALISTE)

**RÉFÉRENCE 9** : M<sup>ME</sup> HERNANDEZ-NICAISE, CONSEILLÈRE MUNICIPALE Europe-Ecologie-LES VERTS à NICE.

PAR AILLEURS, LA MAISON DES PROJETS, SIÈGE de l'ENQUÊTE, N'A PAS REÇU DE COURRIER ADRESSÉ AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR PENDANT LA DURÉE de l'ENQUÊTE.

\*\*

## V - B. ANALYSE THÉMATIQUE :

L'ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DOCUMENTS DÉPOSÉS FAIT APPARAÎTRE LA RÉCURRENCE DE CERTAINES PRÉOCCUPATIONS, VOIRE CRITIQUES :

### ❖ SUR L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

LA POSSIBILITÉ DE CONSULTER LE DOSSIER À NICE ST ISIDORE (« MAIRIE ANNEXE, PAR EXEMPLE ») AURAIT ÉTÉ SOUHAITABLE, AINSI QUE LA DISPONIBILITÉ DE DEUX EXEMPLAIRES AU MOINS DU DOSSIER SUR LE LIEU DE CONSULTATION (RÉFÉRENCE 7). Y AURAIT-IL LÀ UNE VOLONTÉ « *de ne pas informer* » ? (RÉFÉRENCE 6) VOIRE UNE « *parodie de démocratie* » (RÉFÉRENCE 8).

### ❖ SUR LA FORME DU D.D.A.E., ET LA PROCÉDURE SUIVIE POUR SON DÉPÔT :

LA LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION EST POSTÉRIEURE DE 5 MOIS AU JUSTIFICATIF DU DÉPÔT DE PERMIS DE CONSTRUIRE, CONTRAIREMENT À L'ARTICLE L.512-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (RÉFÉRENCES 3 ET 9) LA RUBRIQUE 2920-2-b DE LA NOMENCLATURE I.C.P.E. VISÉE PAR CETTE LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION N'EXISTE PLUS (RÉFÉRENCES 3 ET 9). PAR AILLEURS, LE DOSSIER NE COMPORTE PAS LA RÉPONSE DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE CONCERNANT LA SITUATION DU PROJET VIS-À-VIS DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉVENTUELS DE SITES INSCRITS (RÉFÉRENCES 3 ET 9) ; NI LA DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE, ALORS QUE LE PROJET EST SITUÉ « À SEULEMENT 110 M DES PREMIÈRES HABITATIONS » (RÉFÉRENCE 3).

### ❖ SUR LA PHASE « TRAVAUX » ET LES IMPLICATIONS DE L'ÉTUDE DE SOL :

LE VOLUME D'EXCAVATIONS PRÉVUES (ENVIRON 10.000 m<sup>3</sup>) SUSCITE INTERROGATIONS ET INQUIÉTUDES, PAR RAPPROCHEMENT AVEC LES RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DE SOL, QUI RÉVÈLE UNE MAUVAISE QUALITÉ GÉOTECHNIQUE DU TERRAIN (RÉFÉRENCES 3, 6, 9). RIEN N'EST PRÉCISÉ SUR LES TECHNIQUES ENVISAGÉES POUR RENFORCER LES FONDATIONS, NI SUR LA PROTECTION DES AFFOUILLEMENTS EN CAS DE PRÉCIPITATIONS, NI SUR L'EXUTOIRE CHOISI POUR LES TERRES EXCAVÉES.

### ❖ SUR L'ORIGINE DES DÉCHETS :

LA PROVENANCE ÉVENTUELLE DE DÉCHETS DE MONACO SUSCITE DE L'ÉTONNEMENT, COMPTE TENU DE L'ABSENCE ACTUELLE DE CADRE RÉGLEMENTAIRE (RÉFÉRENCES 3,6,9). S'AGISSANT DES ALPES-MARITIMES, LA LOCALISATION DES « CLIENTS INDUSTRIELS, COLLECTIVITÉS ET DÉCHETTERIES » N'EST PAS PRÉCISÉE (RÉFÉRENCES 3,9).

### ❖ SUR LA PROBLÉMATIQUE DES DÉCHETS DANGEREUX OU NON AUTORISÉS :

ON S'INTERROGE SUR LA NATURE ET L'ORIGINE DES ÉVENTUELS DÉCHETS DANGEREUX ; LEURS CONDITIONS DE STOCKAGE AU C.T.H.P., LEUR DESTINATION ULTÉRIEURE, LA NATURE DES DOCUMENTS PRÉVUS POUR ASSURER LEUR TRAÇABILITÉ, LEUR VOLUME PRÉVISIBLE, L'ABSENCE DE PORTAIL DE DÉTECTION DE LA RADIOACTIVITÉ ETC... (RÉFÉRENCES 3,5,7,8).

S'AGISSANT DES DÉCHETS NON AUTORISÉS, TELS QU'ORDURES MÉNAGÈRES, PNEUMATIQUES, D.E.E.E., « RIEN N'EST DIT QUANT À LEUR STOCKAGE TEMPORAIRE ... QUANT À L'EXUTOIRE DE CES DÉCHETS, NI LES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LEUR TRANSFERT » (RÉFÉRENCE 3).

❖ SUR LE TAUX DE VALORISATION MATIÈRE :

LES TABLEAUX QUI FIGURENT AUX PAGES 23/37 ET 35/37 DE LA PARTIE II DU D.D.A.E. N'APPARAISSENT PAS COHÉRENTS AVEC LE TAUX DE VALORISATION DE 50 % QUI ÉTAIT ANNONCÉ, POUR LE C.T.H.P., DANS LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DES ALPES-MARITIMES P.D.E.D.M.A (RÉFÉRENCES 3,9). LA QUALIFICATION « HAUTE PERFORMANCE » EST MISE EN QUESTION, TOUT COMME LA CAPACITÉ GLOBALE DE TRAITEMENT DE 130.000 TONNES, QUI PARAÎT, ELLE, INFÉRIEURE AUX PRÉVISIONS DE ROTATIONS DE POIDS-LOURDS FIGURANT DANS LE DOSSIER (RÉFÉRENCES 3,6).

❖ SUR LA JUSTIFICATION DU C.T.H.P. AU PLAN TECHNIQUE :

UNE OBJECTION DE PRINCÈPE EST FORMULÉE, PAR RAPPORT À LA « DIRECTIVE EUROPÉENNE QUI PRÔNE LE RÉUTILISABLE » (RÉFÉRENCE 10). S'AGISSANT DE LA RÉDUCTION ANNONCÉE DES QUANTITÉS DE DÉCHETS VALORISABLES ENVOYÉS NORMALEMENT EN STOCKAGE, LA QUESTION RESTE POSÉE DE SAVOIR « DANS QUELLES FILIÈRES PARTENT MAINTENANT CES DÉCHETS » (RÉFÉRENCE 3). EN QUOI PAR AILLEURS, LA FILIÈRE CSR PERMET-ELLE UN MEILLEUR CONTRÔLE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ? (RÉFÉRENCE 3,7). IL EST INDICÉ, ACCESSOIREMENT, QUE LA F.N.A.D.E. (FÉDÉRATION NATIONALE DES ACTIVITÉS DU DÉCHET) AINSI QU'UNE ÉTUDE FAITE SUR LES C.S.R. DEMANDENT À CE QUE « TOUT TYPE D'INSTALLATION DE PRÉPARATION DE COMBUSTIBLES DE SUBSTITUTION SOIT RÉGI PAR LES DISPOSITIONS DE LA DIRECTION I.P.P.C. (RELATIVE AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES) » (RÉFÉRENCE 3).

❖ SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU CENTRE :

➤ *IMPACT ACOUSTIQUE*

LES NIVEAUX DE PUISSANCE ACOUSTIQUE DES SOUS-ENSEMBLES D'ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES AU PROCESS DE VALORISATION SONT DÉTAILLÉS DANS UN TABLEAU FIGURANT À LA PAGE 13 DE L'ÉTUDE ENCEM. IL EST JUGÉ QUE « LES MACHINES PRÉVUES SONT TRÈS BRUYANTES (DE 100 À 114 dB) ... CERTAINES HABITATIONS SERONT IMPACTÉES AU-DELÀ DES SEUILS TOLÉRÉS, EN NOCTURNE NOTAMMENT (RÉFÉRENCE 7) ».

➤ *IMPACT SUR L'air*

« IL N'EST PAS CERTAIN QUE LES FILTRES PARVIENNENT À BLOQUER LES P.M.1, COMME L'ANNONCE LE DOCUMENT, DES PARTICULES PARTICULIÈREMENT FINES » (RÉFÉRENCE 7) UN SUIVI PRÉCIS DES FILTRES DEVRA ÊTRE EFFECTUÉ.

➤ *IMPACT SUR L'EAU*

EN MATIÈRE DE REJETS D'EAUX PLUVIALES, LE D.D.A.E. SE RÉFÈRE AUX VALEURS LIMITES FIXÉES PAR LES ARRÊTÉS APPLICABLES AUX I.C.P.E. SOUMISES À DÉCLARATION (ÉTUDE D'IMPACT, p.32/80). OR LE C.T.H.P. EST SOUMIS À LA PROCÉDURE D'AUTORISATION. « LES VALEURS APPLIQUÉES AUX ICA SERONT ... PLUS CONTRAIGNANTES » (RÉFÉRENCE 3).

CES MÊMES VALEURS LIMITES RETENUES PAR LE D.D.A.E. « SONT INCOMPATIBLES AVEC LES SEUILS AUTORISÉS POUR LES REJETS, INDUSTRIELS OU NON, DANS LES RÉSEAUX PLUVIAUX SÉPARATIFS » (RÉFÉRENCE 9), PROJET DE DÉLIBÉRATION 1.6. DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NICE EN DATE DU 20 JUIN 2011).

L'ÉTUDE D'IMPACT PRÉSENTE, EN OUTRE, À LA PAGE 33/80 UN TABLEAU RÉCAPITULANT LES « DÉBITS DE FUITES DES POINTS DE REJETS, EN SORTIE DES BASSINS DE RÉTENTION, VERS LE MILIEU NATUREL (VIA LE VALLON DE FIORI) OU LE RÉSEAU DES EAUX PLUVIALES (E.P.) DE LA ZONE DITE DU « PAL ».

LES CHIFFRES ANNONCÉS DANS CE TABLEAU SONT DONNÉS POUR INEXACTS (RÉFÉRENCE 3).

LE D.D.A.E. MENTIONNE, PAR AILLEURS, QUE LA CONSOMMATION ANNUELLE PRÉVISIONNELLE TOTALE D'EAU PRISE SUR LE RÉSEAU COMMUNAL EST ESTIMÉE ENTRE **750 ET 2000 M<sup>3</sup>** (SI LES EAUX DE TOITURE NE SUFFISENT PAS.)

CET ÉLÉMENT EST CONSIDÉRÉ COMME « GÉNÉRATEUR D'INCERTITUDES », SUR LA PERTINENCE DES MESURES PRÉSENTÉES » POUR PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU » (RÉFÉRENCE 3). POUR LES MÊMES RAISONS, DES DOUTES SONT ÉMIS SUR LE RESPECT DES PRÉCONISATIONS DU SAGE (SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU VAR) (RÉFÉRENCE 9).

\*\*

## **VI – RÉPONSES AUX OBSERVATIONS**

### **VI - A. MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ « S.E.A. » :**

M. GAUTHIER FREGONA, RESPONSABLE PROJETS AU GROUPE VEOLIA-PROPRETÉ, RÉGION Sud-Est, NOUS A REMIS EN MAINS PROPRES LE 4 juillet 2011 LE MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ « S.E.A. », CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS ET DANS LES DÉLAIS PRÉVUS PAR L'ARTICLE R.512-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

CE DOCUMENT DE **25 PAGES** PASSE EN REVUE, POINT PAR POINT, LA TOTALITÉ DES OBSERVATIONS RÉPERTORIÉES DANS LE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE. IL EST ENRICHİ DE **CINQ ANNEXES** SE DÉCRIVANT COMME SUIVANT :

- (1) : RÈGLEMENT ET ZONAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE NICE
- (2) : NOTICE PAYSAGÈRE
- (3) : NOTE DE PRÉSENTATION RELATIVE À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES
- (4) : DESCRIPTIF DU PROCESS
- (5) : Copie du récépissé de dépôt D.D.A.E. EN DATE DU 30 juillet 2010.

IL APPARTIENT AU LECTEUR DE PRENDRE CONNAISSANCE DE L'INTÉGRALITÉ DE CE MÉMOIRE, QUI EST ANNEXÉ AU PRÉSENT RAPPORT. NOUS NOUS CONTENTERONS, POUR NOTRE PART, D'EN CITER LES PRINCIPAUX AXES DE RÉPONSE, AU REGARD DE L'ANALYSE THÉMATIQUE DÉVELOPPÉE AU PRÉCÉDENT PARAGRAPHE V - B.

\*\*

❖ SUR L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

LA SOCIÉTÉ S.E.A. N'EST PAS CONCERNÉE PAR CE POINT (SE REPORTER AU PARAGRAPHE SUIVANT).

❖ SUR LA FORME DU D.D.A.E., ET LA PROCÉDURE SUIVIE POUR SON DÉPÔT :

LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET LE PERMIS DE CONSTRUIRE ONT BIEN ÉTÉ DÉPOSÉS EN MÊME TEMPS, LE 30 juillet 2010.

LE PROJET NE RENTRE PAS DANS LA CATÉGORIE D'I.C.P.E. CONCERNÉES PAR LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

❖ SUR LA PHASE « TRAVAUX » ET LES IMPLICATIONS DE L'ÉTUDE DE SOL :

AU STADE DU D.D.A.E., LE DEMANDEUR N'A PAS À DÉTAILLER LE MODE DE FONDATION RETENU. LES EXCAVATIONS IRONT DANS LES SITES AGRÉÉS DU DÉPARTEMENT, TEL LE SITE DE LA SOCIÉTÉ SPADA SUR LA COMMUNE DE ROQUEFORT-LES-PINS.

❖ SUR L'ORIGINE DES DÉCHETS :

LA RÉCEPTION DE DÉCHETS EN PROVENANCE DE MONACO SERA SUBORDONNÉE AU RESPECT DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 14 juin 2006 CONCERNANT LES TRANSFERTS DE DÉCHETS.

❖ SUR LA PROBLÉMATIQUE DES DÉCHETS DANGEREUX OU NON AUTORISÉS :

TOUTES PRÉCISIONS UTILES SONT FOURNIES SUR L'EXUTOIRE DES DÉCHETS NON AUTORISÉS, SUR LE REGISTRE DÉCHETS, SUR LA NATURE, L'ORIGINE ET L'EXTRACTION DES DÉCHETS DANGEREUX, ET SUR LA DÉMARCHE DE CERTIFICATION ISO 14 001 QUI SERA ENTREPRISE POUR LE C.T.H.P.

❖ SUR LE TAUX DE VALORISATION MATIÈRE :

PAR RAPPORT AUX TONNAGES ENTRANTS EN DIB ET ENCOMBRANTS, LE TAUX DE VALORISATION GLOBALE PEUT ÊTRE ESTIMÉ À **52,8** %, RÉPARTIS ENTRE LES FILIÈRES DE VALORISATION MATIÈRE, ET LES FILIÈRES DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE (C.S.R.).

S'AGISSANT DE LA CAPACITÉ GLOBALE DE TRAITEMENT DU C.T.H.P., ELLE EST CALCULÉE À PARTIR DES DONNÉES CONSTRUCTEUR SUR LES CAPACITÉS DE TRAITEMENT DE **CHAQUE ÉQUIPEMENT**, ET N'EST DONC PAS À CORRÉLER AVEC LES PRÉVISIONS DE ROTATIONS DE POIDS-LOURDS ET LES P.T.A.C. MENTIONNÉS.

❖ SUR LA JUSTIFICATION DU C.T.H.P. AU PLAN TECHNIQUE :

COMME INDICÉ PLUS HAUT, LE DÉTAIL TECHNIQUE DU PROCESS FIGURE À L'ANNEXE 4 DU MÉMOIRE EN RÉPONSE. PAR AILLEURS, LE SITE N'A PAS VOCATION À ÊTRE UNE INSTALLATION DE PRÉPARATION DE COMBUSTIBLES DE SUBSTITUTION (LES CSR NE REPRÉSENTANT QUE 22 % DES FLUX SORTANTS). LA RECOMMANDATION DE LA FNADE EST DONC HORS SUJET EN L'OCCURRENCE. QUANT À LA « RÉVERSIBILITÉ » INTRODUITE PAR LA RÉGLEMENTATION, ELLE NE CONCERNE QUE LES INSTALLATIONS DE **STOCKAGE**.

❖ SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU CENTRE :

EN MATIÈRE D'IMPACT ACOUSTIQUE, IL EST RAPPELÉ QUE LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX CONTRÔLES DES NIVEAUX DE BRUIT SONT PRÉCISÉS DANS L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'EXPLOITER. DE MÊME QUE, POUR LES REJETS AÉRIENS, DES MESURES SERONT EFFECTUÉES À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION AFIN DE S'ASSURER DE L'EFFICACITÉ DES SYSTÈMES.

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES EST ÉGALEMENT EXPLICITÉ, ÉTANT INDIQUÉ QUE SI LE RÈGLEMENT DE LA VILLE DE NICE S'AVÉRAIT ÊTRE PLUS CONTRAIGNANT, IL SERAIT ÉVIDEMMENT RESPECTÉ (ÉTABLISSEMENT NÉCESSAIRE D'UNE CONVENTION DE REJET).

S'AGISSANT DU TABLEAU RELATIF AUX CALCULS DES DÉBITS DE FUITE DES E.P., LES ERREURS CONSTATÉES SONT SANS INCIDENCE PARTICULIÈRE, LE DIMENSIONNEMENT DES BASSINS AYANT ÉTÉ FAIT SUR LA BASE DES LITRES/SECONDE. L'ÉTUDE AYANT PERMIS DE DIMENSIONNER DES BASSINS D'EAUX PLUVIALES EST FOURNIE À L'ANNEXE 3 DU MÉMOIRE EN RÉPONSE.

\*

\*\*

VI - B. SYNTHÈSE :

ON RELÈVERA, TOUT D'ABORD, QU'AUCUNE OBSERVATION DU PUBLIC NE RÉVÈLE D'OPPOSITION FRONTALE AU PROJET DE C.T.H.P. À NICE St ISIDORE.

TOUT AU PLUS ONT ÉTÉ FORMULÉES, DANS DEUX CAS, UNE DEMANDE DE « SUSPENSION DU DOSSIER », DANS L'ATTENTE DE DIVERS « COMPLÉMENTS » OU « CORRECTIONS ».

NOUS CONSIDÉRONS QUE LE MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ « SUD-EST ASSAINISSEMENT » APORTE, DE MANIÈRE EXHAUSTIVE, L'ENSEMBLE DES PRÉCISIONS SOLlicitÉES ; LES LACUNES ÉVENTUELLEMENT CONSTATÉES A NIVEAU DU D.D.A.E. RÉSULTENT BEAUCOUP PLUS D'ERREURS D'INTERPRÉTATION DE LA PART DU PUBLIC, VOIRE DE PRÉSENTATIONS TROP CONDENSÉES DE CERTAINES DONNÉES TECHNIQUES, QUE DE RÉELLES INSUFFISANCES DANS LA CONCEPTION DU PROJET.

S'AGISSANT DES CRITIQUES DIVERSES FORMULÉES AU SUJET DE L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ELLE-MÊME, IL CONVIENT D'INDIQUER QU'EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS CLASSÉES, C'EST LA PRÉFECTURE QUI DÉCIDE, À TITRE PRINCIPAL, DES MESURES D'ORGANISATION.

EN L'ESPÈCE, CES MESURES NOUS ONT PARU APPROPRIÉES. S'AGISSANT NON PAS D'UN DOSSIER « DE PROXIMITÉ », MAIS D'UN PROJET S'INSÉRANT DANS LE DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS, IL ÉTAIT PRÉFÉRABLE QUE LA CONSULTATION DU PUBLIC PUISSE SE DÉROULER EN MAIRIE PRINCIPALE DE NICE PLUTÔT QUE DANS UNE ANNEXE ÉLOIGNÉE.

D'AILLEURS LES PRINCIPALES OBSERVATIONS ÉMANENT D'ASSOCIATIONS OU D'ACTEURS INTÉRESSÉS À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL OU DE LA « MÉTROPOLÉ ».

A L'OCCASION DE NOS CINQ PERMANENCES, IL NE NOUS A PAS ÉTÉ DONNÉ DE CONSTATER QUE LA MISE À DISPOSITION D'UN SEUL EXEMPLAIRE DU DOSSIER AIT OCCASIONNÉ LA MOINDRE DIFFICULTÉ POUR SA CONSULTATION.

EN CE QUI CONCERNE LA CONSULTATION DU DOSSIER PAR INTERNET, ELLE EST ENCADRÉE PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT QUI LA CANTONNE AUX RÉSUMÉS NON TECHNIQUES. EN REVANCHE CE MÊME CODE PRÉVOIT QUE LE MÉMOIRE EN RÉPONSE DU DEMANDEUR, LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR « SONT MIS À DISPOSITION DU PUBLIC SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE POUR UNE DURÉE QUI NE PEUT ÊTRE INFÉRIEURE À UN AN À COMPTER DE LA DÉCISION FINALE... » (ART. R.512-17)

\*\*

POUR CE QUI EST, ENFIN, DE LA DEMANDE « D'UNE ÉTUDE D'UN PLAN DE CIRCULATION PERMETTANT AU CENTRE DE FONCTIONNER LES JOURS D'AFFLUENCE EXCEPTIONNELLE SUR LE SITE DU GRAND STADE », LE MÉMOIRE EN RÉPONSE DU DEMANDEUR Y CONSACRE UN PARAGRAPHE EN PAGE 24/25.

POUR NOTRE PART, NOUS RAPPELLERONS QUE LES PLANS DE CIRCULATION RELÈVENT DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE, EN CONCERTATION AVEC LES SERVICES DE L'ÉTAT CHARGÉS DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE. LA SOCIÉTÉ S.E.A., DANS CE DOMAINE, N'A PAS LA QUALITÉ D'ACTEUR MAIS DE SIMPLE USAGER.

\*\*

## VII – ANNEXES

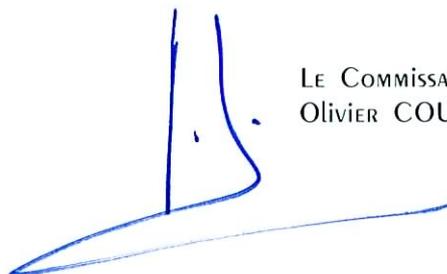
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT RAPPORT LES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Copie du Procès-verbal de communication au demandeur des observations formulées par le public, en date du 22 juin 2011,
- Lettre de transmission de M. Jérôme KESTER, Directeur général délégué de la Société « SUD-EST ASSAINISSEMENT », en date du 30 juin 2011, et concernant le mémoire en réponse de sa société,
- Mémoire en réponse de S.E.A./Véolia Propreté, en date du 4 juillet 2011, **sous reliure distincte.**

\*\*

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R.123-22 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, NOS CONCLUSIONS MOTIVÉES FAISANT SUITE AU PRÉSENT RAPPORT SONT CONSIGNÉES DANS UN DOCUMENT SÉPARÉ.

FAIT À JUAN LES PINS, LE 11 JUILLET 2011

  
 LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
 OLIVIER COURTOIS

# ANNEXES

# PROCES-VERBAL

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R.512-17 du Code de l'ENVIRONNEMENT, relatif à la PROCÉDURE d'ENQUÊTE publique EN MATIÈRE d'INSTALLATIONS classées pour la PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT, ET CONCERNANT LA DEMANDE présentée par la SOCIÉTÉ SUD-EST-ASSAINISSEMENT EN VUE d'ÊTRE autorisée à AMÉNAGER ET exploiter UN CENTRE de Tri Haute Performance sur le territoire de la COMMUNE de NICE, QUARTIER St Isidore,

Nous soussigné, OLIVIER COURTOIS, Commissaire Enquêteur, désigné le 21 Mars 2011 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NICE pour conduire cette enquête publique, AVONS COMMUNIQUÉ SUR PLACE AU DEMANDEUR les observations écrites formulées par le public durant ladite enquête (REMISE à la Société S.E.A. des photocopies des observations et documents divers déposés).

AUCUNE observation n'a été formulée ORALEMENT. Trois personnes ont élargé le registre d'enquête, indiquant avoir pris connaissance du dossier, sans formuler d'observations particulières (référence 1 pour M<sup>ME</sup> TOSCHI, de la Société ESCOTA - référence 2 pour M. TEXIER, du « G.P.E. » - référence 4 pour M<sup>ME</sup> MAQUARD, Présidente du GADSECA). Deux autres personnes ont consigné des observations MANUSCRITES (référence 6 pour M<sup>ELLE</sup> CARON, des Amis de la Terre - référence 10 pour les cosignataires BONFILS-MICHAUT). Enfin, cinq dossiers ou notes de traitement de texte ont été déposés respectivement par : M. CUGABAL, membre du C.N.I.I.D. (référence 3) - M. MASSON (référence 5) - M<sup>ME</sup> DUBOIS, Fédération des Alpes Maritimes des ALTERNATIFS (référence 7) - L'Association NICEA (Nice, Citoyenne et Altermondialiste - référence 8) - MME HERNANDEZ-NICAISE, Conseillère Municipale Europe Ecologie-Les Verts à NICE (référence 9).

EN CONSÉQUENCE, AVONS INVITÉ M. Jérôme KESTER, Directeur Général de la Société SUD-EST-ASSAINISSEMENT, à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

A compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le Commissaire Enquêteur transmettra dans les quinze jours le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.

Le 22 Juin 2011

  
Olivier COURTOIS  
Commissaire Enquêteur

8, AVENUE Nicolas Aussenel  
06160 - JUAN LES PINS

  
POUR la Société S.E.A.  
M. Jérôme KESTER, D.G.

**Sud-Est Assainissement**  
Roussillon - BP 153  
Routte de GAGNIEBES 1118  
06803 Cagnes-sur-Mer Cedex  
Tél. 04 92 13 86 88  
Fax 04 93 20 70 85

SAS au capital de 3 200 000 € RC Antibes 85 B 30  
Siren 331 405 936 Code NAF 8811 Z TVA FR 24 331 405 936

153  
Groupe  
MER  
  
VEOLIA  
PROPRETÉ

Monsieur Olivier COURTOIS  
8, avenue Nicolas Aussel  
06 160 Juan les Pins

Cagnes sur Mer, le 30 juin 2011

**OBJET :**

• *Mémoire en réponse aux observations soulevées lors de l'enquête publique du 18 mai au 17 juin 2011 concernant la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Tri Haute Performance sur la commune de Nice*

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint notre mémoire en réponse relatif à l'affaire citée en objet ci-dessus.

Ce dossier reprend point par point toutes les observations formulées lors de cette enquête publique.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire, si besoin.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Directeur Général Délégué

**Jérôme KESTER**





# **SUD EST ASSAINISSEMENT**

**Mémoire en réponse aux  
observations soulevées lors de  
l'enquête publique du 18 mai au 17  
juin 2011 concernant la demande  
d'autorisation d'exploiter**

**Un Centre de Tri Haute Performance  
sur la commune de Nice**

**04 Juillet 2011**

**Sud Est Assainissement**

Route de la Cauc

DP 162

06 893 CACNFS SUR MFR Cocc

**OLIVIER COURTOIS**

COMMISSAIRE PRINCIPAL DE POLICE HONORAIRE

COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

RÉSIDENCE ADRIANA - 8 B

AVENUE NICOLAS AUSSÉL

06160 JUAN LES PINS

**- DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES -**

COMMUNE DE NICE

////

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

Relative à la demande présentée par la Société SUD-EST ASSAINISSEMENT,  
AYANT SON SIÈGE SOCIAL À CAGNES SUR MER (06803), EN VUE D'ÊTRE AUTORISÉE  
À AMÉNAGER ET EXPLOITER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE UNE  
INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.  
(CENTRE DE TRI HAUTE PERFORMANCE - C.T.H.P. - QUARTIER SAINT-ISIDORE).

\*\*

**CONCLUSIONS MOTIVÉES**  
**DU COMMISSAIRE - ENQUÊTEUR**

DESTINATAIRE : - MONSIEUR LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE PROTECTION CIVILE, ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
C.A.D.A.M. ROUTE DE GRENOBLE  
06286 NICE Cédex 3

COPIE À : - MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

## CONCLUSIONS MOTIVÉES

### COMPTE TENU DU RAPPORT QUI PRÉCÈDE :

- Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, (articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement),
- Vu les articles L.511-1 et suivants, R.512-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux I.C.P.E. » (installations classées pour la protection de l'environnement),
- Vu la demande présentée le 3 janvier 2011 par la Société SUD-EST ASSAINISSEMENT, ayant son siège social à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), en vue d'être autorisée à aménager et exploiter un « Centre de Tri Haute Performance » (C.T.H.P.) à Nice, quartier Saint Isidore,
- Vu l'ordonnance en date du 21 mars 2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice, nous désignant en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à ce projet, et les arrêtés des 7 et 28 avril 2011 de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes fixant les modalités de ladite enquête, qui s'est déroulée du 18 mai au 17 juin 2011 inclus,
- Vu le dossier, et le registre d'enquête clos et signé par nos soins à l'issue de l'enquête publique,
- Vu, enfin, l'avis de l'Autorité Environnementale sur ce dossier,

### CONSIDÉRANT :

- Que les prescriptions légales et réglementaires ont bien été respectées,
- Que la création d'un Centre de Tri Haute Performance, à Nice Saint Isidore, correspond à un besoin clairement identifié dans les Alpes-Maritimes par le « P.D.E.D.M.A. » (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés),
- Que la capacité annuelle de traitement estimée à 120.000 tonnes pour les déchets industriels banals et encombrants, et 10.000 tonnes pour les vieux papiers, aura un impact positif sur le trafic actuel des camions transportant ce type de déchets vers des sites autorisés dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse,
- Que le taux de valorisation matière recherché (de l'ordre de 50 %) tout comme le montant de l'investissement initial (une vingtaine de millions d'euros, dont 4.500.000 € consacrés aux mesures pour la protection de l'environnement) confèrent à ce projet une dimension économique conséquente,

- QUE LE SITE CHOISI POUR L'IMPLANTATION, DE FAIBLE VALEUR ENVIRONNEMENTALE COMME LE DÉMONTRE L'ÉTUDE D'IMPACT, PARAÎT BIEN ADAPTÉ À L'ACTIVITÉ PROJETÉE : PROXIMITÉ DU PÔLE D'ACTIVITÉS LOGISTIQUES DE NICE-LINGOSTIÈRE, PERMETTANT DE PROFITER DES INFRASTRUCTURES D'UNE ZONE D'ACTIVITÉS, ET NOTAMMENT DE VOIES AU GABARIT POIDS-LOURDS ; SITUATION EN BORDURE D'AUTOROUTE ET À LA SORTIE DE LA VALLÉE DU VAR, OFFRANT UNE BONNE ACCESSIBILITÉ POUR LES VÉHICULES DE COLLECTE ; TOPOGRAPHIE METTANT L'INSTALLATION À L'ABRI DU RISQUE INONDATION,
- QUE LA DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET, ET DES PROCÉDÉS DE TRI ET DE VALORISATION, EST SATISFAISANTE ; QU'ELLE PERMET D'APPRÉCIER L'IMPORTANCE DES SURFACES DU BÂTI (6.232 m<sup>2</sup> + 1.225m<sup>2</sup>), QU'ELLE COMPORTE UN PLAN DE TOITURE ET UN PLAN EN COUPE, ET QUE LA COMBINAISON DE CES DIVERSES DONNÉES JUSTIFIE BIEN LE VOLUME OPTIMAL QUI A ÉTÉ RETENU POUR LES BASSINS DE RÉTENTION,
- QUE L'ÉTUDE DE DANGERS, COMME LE MENTIONNE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE, PRÉSENTE « UNE ANALYSE DES RISQUES PROPORTIONNÉE AUX TYPES DE RISQUES RENCONTRÉS SUR LE SITE COMPTE TENU DU MODE D'EXPLOITATION ET DES PRODUITS OU ENJINS UTILISÉS », ET CONCLUT À L'ABSENCE DE CONSÉQUENCES SIGNIFICATIVES POUR LES POPULATIONS VOISINES EN CAS D'ACCIDENT (RISQUE INCENDIE PRINCIPALEMENT) ,
- QU'EN MATIÈRE D'IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT, LE SEUL IMPACT SIGNIFICATIF EST LE BRUIT, ET SECONDAIREMENT, LES VIBRATIONS ET LES POUSSIÈRES ; QUE DES CAMPAGNES DE MESURES SERONT RÉALISÉES DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION, POUR VÉRIFIER LE RESPECT DES SEUILS RÉGLEMENTAIRES QUI SERONT PRÉCISÉS DANS L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION,
- QUE LES OBSERVATIONS DU PUBLIC NE COMPORTENT AUCUNE INTERVENTION DE RIVERAINS ES-QUALITÉS, ÉTANT PRÉCISÉ, D'AILLEURS, QUE LE « C.T.H.P. » N'ENTRE PAS DANS LA CATÉGORIE D'INSTALLATIONS SOUMISES À L'OBLIGATION D'ÉLOIGNEMENT, TELLES QUE, PAR EXEMPLE, LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS,
- QUE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R.512-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, UN PROCÈS-VERBAL DE CES OBSERVATIONS A ÉTÉ TRANSMIS PAR NOS SOINS AU DEMANDEUR, DANS LES HUIT JOURS DE LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ; QUE L'ANALYSE DÉTAILLÉE DE CES OBSERVATIONS FIGURE DANS NOTRE RAPPORT D'ENQUÊTE ; ET QUE M. JÉRÔME KESTER, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ SUD-EST ASSAINISSEMENT, A PRODUIT UN MÉMOIRE EN RÉPONSE EXHAUSTIF DANS LE DÉLAI RÉGLEMENTAIRE,
- QUE LA SYNTHÈSE DE CES DIVERS ÉLÉMENTS APPORTE UNE RÉPONSE CIRCONSTANCIÉE AUX PRÉOCCUPATIONS EXPRIMÉES PAR LE PUBLIC, EN CE QUI CONCERNE ENTRE AUTRES, L'ORIGINE DES DÉCHETS TRAITÉS, LE TAUX DE VALORISATION MATIÈRE, ET LA PROBLÉMATIQUE DES DÉCHETS DANGEREUX OU NON AUTORISÉS,
- ET QU'EN DÉFINITIVE, L'ENQUÊTE PUBLIQUE N'A PAS MIS À JOUR D'OPPOSITION AU PROJET SUR LE FOND, MAIS TÉMOIGNE AU CONTRAIRE D'UNE BONNE COMPRÉHENSION DES ENJEUX DE CE DOSSIER,

J'ÉMETS UN AVIS FAVORABLE À LA DEMANDE D'AUTORISATION PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SUD-EST ASSAINISSEMENT AUX FINS D'AMÉNAGER ET EXPLOITER L'INSTALLATION CLASSÉE CONSIDÉRÉE À NICE-SAINT ISIDORE.

FAIT À JUAN LES PINS, LE 11 JUILLET 2011

LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR  
OLIVIER COURTOIS.

